

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 18 MARS 2019**

**Sous la présidence de M. Olivier LECERF**  
**M. le Président ouvre la séance à 20H22**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

Présents : M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM. GROSJEAN,  
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM.  
DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI,  
DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER,  
MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mme STASSEN, M. AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM.  
LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLi, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme  
CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : MM. THIEL et RIZZO, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**Il n'y a pas de correspondance.**

**OBJET N° 1 :** Actualisation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur et énonçant les dispositions à y inclure impérativement ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur qui peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu le décret wallon dit "Gouvernance" du 29 mars 2018 introduisant de nouvelles règles visant à plus de transparence dans l'exercice des mandats publics ;

Vu le décret wallon du 24 mai 2018 inversant le principe de l'envoi des convocations aux séances du conseil communal en donnant la primauté à la transmission électronique ;

Vu le décret du 29 mars 2018 Déc. abrogeant l'art. L4145-12, supprimant l'effet dévolutif des votes de liste qui était visé par le règlement d'ordre intérieur du conseil communal pour départager des parités lors de l'établissement du tableau de préséance ;

Vu le décret wallon du 19 juillet 2018 visant à renforcer les synergies entre les communes et les centres publics d'action sociale ;

Attendu qu'il convient de mettre le règlement d'ordre intérieur du conseil communal en concordance avec les dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient également de préciser d'autres modalités afin de rendre le présent règlement plus complet et plus clair ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 mai 2013 actualisant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 6 du 28 janvier 2019 en ce qu'elle renomme les sections préparatoires "commissions préparatoires au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale" ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

**ADOpte**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le règlement d'ordre intérieur du conseil communal dont les termes suivent :

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1 - Le tableau de préséance**

**ARTICLE 1.-** Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**ARTICLE 2.-** Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**ARTICLE 3.-** Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat lors des élections communales telles que validées.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon leur âge au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**ARTICLE 4.-** L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal**

#### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**ARTICLE 5.-** Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**ARTICLE 6.-** Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

ARTICLE 7.- Lors d'une de ses réunions, le conseil communal, si tous ses membres sont présents, peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.- Sur demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou, en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement sur demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

ARTICLE 9.- Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

ARTICLE 10.- Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération ; il est indiqué avec suffisamment de clarté, et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

ARTICLE 11.- Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

ARTICLE 12.- Sans préjudice de la faculté de poser des questions écrites et orales d'actualité visées aux articles 81 et suivants du présent règlement, tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En son absence, ledit point n'est pas examiné, à charge pour le demandeur de réintroduire le point dans le délai susvisé pour la réunion suivante du conseil communal.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

### Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

ARTICLE 13.- Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

ARTICLE 14.- Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

ARTICLE 15.- La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

ARTICLE 16.- Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil communal ;
- le Président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'Échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le Directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

ARTICLE 17.- Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

## Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

**ARTICLE 18.-** Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal, laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour se fait par courrier électronique.

Ce délai est ramené à deux jours francs (cf article 12 al 3 du présent règlement) lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Sans préjudice des articles 20 du présent règlement, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est impossible.

**ARTICLE 19.-** Pour l'application de l'article 18 du présent règlement, le conseiller communal communique une adresse électronique personnelle ou utilise l'adresse électronique mise à sa disposition par le collège communal. Dans ce dernier cas, Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant :  
"le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Seraing ... ."

## Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

**ARTICLE 20.-** Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point, en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement, sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Les membres du conseil communal peuvent solliciter à cet effet le Directeur général ou, à défaut, le Directeur général adjoint, ou le Directeur financier, afin de consulter ces pièces au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 21.-** Durant les heures d'ouverture des bureaux, ou en dehors de celles-ci lors des commissions préparatoires au conseil communal visées à l'article 52 du présent règlement, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies en dehors des sections préparatoires conviennent avec le Directeur général ou, à défaut, le Directeur général adjoint, des jour et heure auxquels ils feront visite au fonctionnaire communal concerné.

Ils pourront être reçus durant ou en-dehors des heures d'ouverture des bureaux, à un moment convenu, durant la semaine précédant la séance du conseil communal.

**ARTICLE 22.-** Au plus tard sept jours francs (cf article 12 al 3 du présent règlement) avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal transmet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.



Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Ville ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

**ARTICLE 23.-** Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.

Sur demande de la presse et des habitants intéressés, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

#### Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

**ARTICLE 24.-** Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace ou, le cas échéant, au Président d'assemblée désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si le conseil communal fait le choix d'élire un Président d'assemblée parmi les conseillers communaux, celui-ci exerce toutes les prérogatives de la présidence en lieu et place du Bourgmestre.

En cas d'absence du Président d'assemblée, il est remplacé à la présidence par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### Section 9 - Quant à la présence du Directeur général

**ARTICLE 25.-** Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'ouverture de la réunion ou lorsqu'il doit quitter la séance, il est remplacé par le Directeur général adjoint pendant la durée de son absence au cours de la séance. A défaut, par un membre du conseil désigné en son sein.

#### Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

**ARTICLE 26.-** Il appartient au Président la compétence d'ouvrir, de suspendre et de clore les réunions du conseil communal

**ARTICLE 27.-** Lorsque le Président a clos une réunion du conseil communal :

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b. la réunion ne peut pas être rouverte.

#### Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

**ARTICLE 28.-** Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre l'unité directement supérieure à la moitié.

**ARTICLE 29.-** Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours de la réunion du conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

#### Section 12 - La police des réunions du conseil communal

##### Sous-section 1 - Disposition générale

**ARTICLE 30.-** La police des réunions du conseil communal appartient au Président.

**ARTICLE 31.-** Toute sonnerie de GSM est proscrite en séance du conseil.

**ARTICLE 32.-** Toute marque de propagande au sens ci-dessous précisé, dans quelque domaine que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, est interdite dans la salle où se tient le conseil communal.

Par propagande, il faut entendre l'utilisation de tout moyen quelconque visant, par des objets, gestes et/ou paroles, à mettre en évidence une conviction, avec l'intention manifeste d'imposer cette conviction aux personnes présentes.

Ceci s'entend en dehors du cadre normal des débats concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance et dans l'exercice de leur mandat par les conseillers communaux.

##### Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

**ARTICLE 33.-** Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit en ce compris les habitants ayant introduit une demande d'interpellation citoyenne prise en considération par le collège communal au sens de l'article 71 du présent règlement.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le Tribunal de Police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

#### Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

**ARTICLE 34.-** Le Président intervient :

- de façon préventive :
- en accordant la parole ;
- en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet ;
- en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive :
- en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion,
- en le rappelant à l'ordre ;
- en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier ; après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 35.-** Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. le commente ou invite à le commenter ;
- b. accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour. Un seul membre par groupe politique peut demander la parole sur un même point, sauf si le Président en décide autrement.

#### Section 13 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

**ARTICLE 36.-** Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

##### Sous-section 1 - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

**ARTICLE 37.-** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre l'unité directement supérieure à la moitié des votes valables.

Pour la détermination du nombre total des votes pris en compte, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

##### Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

**ARTICLE 38.-** En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### Section 15 - Vote public ou scrutin secret

##### Sous-section 1 - Le principe

ARTICLE 39.- Sans préjudice de l'article 40, le vote est public.

ARTICLE 40.- Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

##### Sous-section 2 - Le vote public

ARTICLE 41.- Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent, en principe à haute voix, le cas échéant, à main levée.

ARTICLE 42.- Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

ARTICLE 43.- Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

ARTICLE 44.- Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le vote par groupe politique. Chaque membre du conseil peut demander que le procès-verbal indique s'il a voté en faveur de la proposition, s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu. En cas d'abstention, il peut demander que la justification de celle-ci figure au procès-verbal.

##### Sous-section 3 - Le scrutin secret

ARTICLE 45.- En cas de scrutin secret :

- a. les votes sont émis sur les seuls bulletins distribués par le Directeur général au moyen de crayons ou de tout autre matériel distribués par le Directeur général ;
- b. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à remplir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à remplir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;
- c. l'abstention se manifeste soit par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a rempli aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle, soit en cochant une case "abstention" éventuellement prévue à cet effet.

ARTICLE 46.- En cas de scrutin secret :

- a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. sont nuls les bulletins qui comportent un signe quelconque permettant d'identifier le votant ;
- d. tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

ARTICLE 47.- Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

#### Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

ARTICLE 48.- Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 44 du présent règlement ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées, ainsi que la synthèse de la réponse du collège communal et de la réplique ;
- la synthèse des questions écrites et orales d'actualité posées par les conseillers communaux, ainsi que la synthèse de la réponse du collège communal.

ARTICLE 49.- Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit



moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 37 du présent règlement.

#### Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

**ARTICLE 50.-** Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**ARTICLE 51.-** Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président (le cas échéant), le Bourgmestre et contresigné par le Directeur général ou leur remplaçant éventuel lors de la séance concernée.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

**Chapitre 3 - Des "commissions préparatoires au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale"**

**ARTICLE 52.-** Il est créé au sein du conseil communal neuf commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront soumis au conseil et de débattre de thèmes liés à la vie communale. Elles ont notamment pour but d'informer les conseillers communaux.

**ARTICLE 53.-** Le conseil détermine la sphère des attributions de chaque commission, en désigne les membres et la présidence. Les conseillers communaux peuvent participer à une ou plusieurs commissions.

**ARTICLE 54.-** En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par le conseiller le plus ancien faisant partie de la commission dans l'ordre du tableau de préséance.

**ARTICLE 55.-** Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire, chef du service ou d'un des services concernés.

**ARTICLE 56.-** Les commissions se réunissent sur convocation du collège communal au moins vingt-quatre heures avant la réunion, et par écrit. Les convocations comportent l'ordre du jour.

**ARTICLE 57.-** Les réunions des commissions ont lieu à huis clos. Ceci signifie que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la section ;
- le Secrétaire ;
- la ou les personnes représentant le(s) service(s) concerné(s) ;
- tout conseiller communal non membre de la commission (qui dans ce cas ne peut prétendre à aucun jeton de présence).

Sous réserve de l'accord du collège communal, chaque commission peut entendre des tiers, notamment des fonctionnaires ou experts, appelés à l'éclairer sur des matières dont traite l'un des points portés à l'ordre du jour de la commission.

**ARTICLE 58.-** Aucun quorum n'est requis pour les discussions des commissions. Elles peuvent émettre un avis sur les objets qui sont soumis à leur examen par le collège ou par le conseil. Le membre du collège communal rapporte les affaires de sa compétence à la commission concernée.

#### **Chapitre 4 – Les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale**

**ARTICLE 59.-** Le Directeur général de la Ville et le Directeur général du Centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26 §2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées.

Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du Centre public d'action sociale et de la Ville par leurs conseils respectifs.

**ARTICLE 60.-** La date et l'ordre du jour de la réunion annuelle telle que prévue à l'article 59 al.3 du présent règlement sont fixés par le collège communal.



**ARTICLE 61.-** Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe.

Le collège communal dispose de la compétence de convoquer une réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**ARTICLE 62.-** Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**ARTICLE 63.-** Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du conseil de l'action sociale, le Directeur général et le Directeur général du Centre public d'action sociale.

**ARTICLE 64.-** Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**ARTICLE 65.-** La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, par l'Échevin du rang le plus élevé.

**ARTICLE 66.-** Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général, le Directeur général adjoint ou un agent désigné à cet effet.

**ARTICLE 67.-** Il n'est pas tenu de registre des délibérations des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Les mentions des conseillers présents et des points présentés à la séance seront consignées de manière identique dans les deux registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique**

**ARTICLE 68.-** Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**ARTICLE 69.-** Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARTICLE 70.-** Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants**

**ARTICLE 71.-** Tout habitant de la Ville dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par "habitant de la Ville", il faut entendre :

- toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la Ville
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Ville et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**ARTICLE 72.-** Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
  - c. être d'intérêt communal et sur un sujet précis ;
4. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
5. ne pas porter sur une question de personne ni être une question personnelle à son auteur ;
6. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
7. ne pas constituer des demandes de documentation ;
8. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
9. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par voies postale ou électronique) au moins quinze jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

10. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
11. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**ARTICLE 73.-** Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**ARTICLE 74.-** Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre ;
- l'interpellateur expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en dix minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat. De même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la Ville.

**ARTICLE 75.-** Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

Si un sujet déjà évoqué dans ce cadre au cours d'une période de douze mois fait l'objet d'une nouvelle interpellation, l'opportunité de l'aborder à nouveau en séance sera examinée par le collège communal.

Le cas échéant, celui-ci notifiera au demandeur la raison du rejet de sa requête, en mentionnant éventuellement l'évolution du sujet concerné depuis la précédente intervention.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil.

Au-delà de ce nombre, le collège communal notifie par écrit au demandeur le report de son interpellation à la séance suivante du conseil communal. Les demandes en surnombre sont classées dans l'ordre chronologique de leur réception.

**ARTICLE 76.-** Le collège peut décider de renvoyer une interpellation devant la commission ad hoc créée sur le pied de l'article L1122-34 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, laquelle commission entend alors le demandeur.

**ARTICLE 77.-** Le texte intégral de l'interpellation est joint à la convocation adressée aux membres du conseil.

## **TITRE II LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE, DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1 : Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**ARTICLE 78.-** Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du Bourgmestre.

**ARTICLE 79.-** Conformément aux dispositions visées aux articles 20 et 21 du présent règlement, toute demande d'information relative à l'activité communale et aux dossiers traités par les services doit être adressée à la direction générale et éventuellement au service du secrétariat communal, et en aucun cas directement aux services communaux.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**ARTICLE 80.-** Les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine et au droit à l'image.

### **Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux**

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

**ARTICLE 81.** - §1<sup>er</sup>. Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du collège ou du conseil communal ;
2. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2. Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**ARTICLE 82.** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le collège.

**ARTICLE 83.** - §1<sup>er</sup>. Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre de réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, chapitre 1 du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées ;
- soit par écrit moyennant accord du demandeur.

§2. Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles 13 à 17 du présent règlement ;
- elles ne peuvent concerner un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil concernée ;
- aucun vote ne peut conclure une question.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 48 du présent règlement.



## Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Ville

ARTICLE 84.- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Ville ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

ARTICLE 85.- Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article précédent,

Ils en sollicitent la communication auprès du Directeur général, le service du secrétariat communal étant mis en copie si la demande est formulée par mail. Aucune copie de pièces relatives à des problèmes de personnel ne pourra être obtenue.

Les renseignements de ce type ne peuvent être communiqués que sur place, sans déplacement d'aucune pièce. Les membres du conseil communal qui prendraient des notes dans un tel dossier devraient en faire un usage réservé et considérer ces renseignements comme strictement confidentiels.

## Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

ARTICLE 86.- Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et du

Directeur général ou de la personne qu'il aura désignée à cette fin. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et à celui-ci de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège communal, au moins sept jours à l'avance et par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

ARTICLE 87.- Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

## Section 4 - Les droits des membres du conseil communal envers les a.s.b.l. à prépondérance communale, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement

ARTICLE 88.- Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des a.s.b.l communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

ARTICLE 89.- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des a.s.b.l communales au sens de l'article L1234-2, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

ARTICLE 90.- Tout conseiller qui a exercé les droits visés aux articles 88 et 89 du présent règlement peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

ARTICLE 91.- Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des a.s.b.l. au sein desquelles la Ville détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Ville et l'a.s.b.l. concernée.

## Section 5 - Les jetons de présence

ARTICLE 92.- §1<sup>er</sup>. Les membres du conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Échevins perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des sections.

§2. Par dérogation au paragraphe 1, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

ARTICLE 93.- Le montant du jeton de présence, forfaitaire, soumis aux fluctuations de l'indice des prix, est fixé comme suit

- 69,64 € pour la participation à une séance du conseil communal dans son entièreté ;
- 139,28 € pour la participation à une séance du conseil communal dans son entièreté en qualité de Président de l'assemblée conformément à aux articles L11234 §3 et L1122-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 69,64 € pour la participation à une commission préparatoire au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale en qualité de Président ;

- 38,55 € pour la participation à une commission préparatoire au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale en qualité de membre.

Il n'est accordé qu'un seul jeton de présence par jour.

#### **Chapitre 4 – Les devoirs des conseillers communaux quant à leurs activités dans les a.s.b.l. à prépondérance communale, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement**

**ARTICLE 94.-** Le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (a.s.b.l. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 90 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou en commission du conseil.

#### **Chapitre 5 - Le bulletin communal**

**ARTICLE 95.-** Le bulletin communal paraît quatre fois par an.

**ARTICLE 96.-** Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à une édition par an du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à mille trois cents signes ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
  - a. ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
  - b. ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
  - c. doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
  - d. doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - e. doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

#### **M. le Président présente le point.**

1. **demande de modification : Mme KOHNEN sollicite l'ajout de dispositions relatives au visionnage des séances publiques en streaming;**
2. **demande de modification : M. ROBERT demande qu'il soit spécifié que les questions d'actualité seront abordées en début de séance publique.**

#### **Intervention de M. CULOT**

#### **Vote sur le point :**

- **conseillers MR : oui**
- **conseillers ECOLO : oui**
- **conseillers PTB : oui**
- **conseillers PS : oui**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 2 :** Désignation du représentant de la Ville de SERAING au sein de l'organisme de financement de pensions OGEO FUND, pour la législature 2018-2024.

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et, plus particulièrement, son Chapitre II, articles 13 et suivants concernant l'assemblée générale de l'organisme de financement de pensions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu les statuts de l'o.f.p. OGEO FUND, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le numéro 0117120 et, plus particulièrement, leur article 6 ;

Vu sa délibération n° 63 du quinquies du 15 décembre 2008 décidant de l'affiliation de la Ville de SERAING à l'o.f.p. OGEO FUND ;

Vu sa délibération n° 5 du 10 juin 2013 désignant M. Alain MATHOT en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'o.f.p. OGEO FUND, pour la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en sa qualité d'entreprise d'affiliation l'o.f.p. OGEO FUND, la Ville de SERAING est représentée au sein de l'assemblée générale de celui-ci ;

Attendu, qu'en raison des élections intervenues le 14 octobre 2018, il appartient au conseil communal de désigner le délégué à l'assemblée générale de l'o.f.p. OGEO FUND, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉSIGNE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 37, Mme Laura CRAPANZANO en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'o.f.p. OGEO FUND, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

#### CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'o.f.p. OGEO FUND.

**M. le Président présente le point.**

**M. ROBERT annonce que le groupe PTB s'abstiendra sur la désignation du fait qu'il ne cautionne absolument pas la structure.**

**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 3 :** Désignation des délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. PUBLILEC, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. PUBLILEC tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 juin 2018 sous le n° 0037123 ;

Vu sa délibération n° 19, a) du 14 décembre 2015 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT, Francis VAN DER KAA, Mmes Laura CRAPANZANO et Julie PENELLE, pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 désignant M. Léopold BRUSSEEL en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de Mme Julie PENELLE, démissionnaire ;



Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, parmi les mandats susvisés certains ont pris fin en date du 3 décembre 2018, avec le renouvellement du conseil communal, et les autres prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit ledit renouvellement du conseil ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au conseil communal de désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cinq conseillers communaux pour la législature 2018-2024, en respect de l'application de la clé d'Hondt, soit 3 PS et 2 PTB ;

Attendu que ces mandats sont conférés avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de la s.c.r.l. PUBLILEC, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Alain DECERF ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. François MATTINA ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Eric VANBRABANT ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Andrea DELL'OLIVO ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Damien ROBERT,

#### CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLILEC.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. CULOT.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 4 :** Renouvellement des instances de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.) - Désignation des délégués à l'assemblée générale et proposition de candidats-administrateurs.

Vu le courriel du 25 février 2019 par lequel Mme Christine DESTREE, Directrice de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.), transmet à la Ville de SERAING les informations relatives au renouvellement des instances de ladite a.s.b.l. ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale du travailleur et plus particulièrement l'article 8, paragraphe 1, qui précise "[...] Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et, d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus [...]";

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-6 qui prévoit que "Le chapitre IV intitulé "Les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique" ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.) publiés aux annexes du Moniteur belge et tels que modifiés en dernier lieu le 22 juillet 2016 sous le n° 0103477 et plus particulièrement l'article 14 relatif à la composition du conseil d'administration ;

Vu sa délibération n° 8, 3) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l., Mmes Julie PENELLE, Aurélia MILANO, Liliane PICCHIETTI, Christel DELIEGE, Suzanne ROSENBAUM, Andrée BUDINGER, MM. Alain ONKELINX, Philippe GROSJEAN, Fabian CULOT, Jacques LAEREMANS et Carmelo SCIORTINO, et proposant Mmes Julie PENELLE, Aurélia MILANO, Christel DELIEGE ainsi que MM. Alain ONKELINX, Philippe GROSJEAN et Carmelo SCIORTINO en qualité de candidats administrateurs ;

Vu sa délibération n° 2 du 14 octobre 2013 désignant Mme Corinne JODOCI en qualité de déléguée au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l., en remplacement de M. Carmelo SCIORTINO ;

Vu sa délibération n° 15 du 16 décembre 2013 désignant M. Christian SCHNEYDERS et Mme Patricia STASSEN en qualité de délégués pour représenter le conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.) pendant la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, proposant M. Christian SCHNEYDERS en qualité de candidat-administrateur de ladite a.s.b.l. et modifiant ses délibérations n°s 8, 3) du 22 avril 2013 et 2 du 14 octobre 2013 afin de donner effet aux désignations des représentants de la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n°10 du 28 janvier 2019 proposant Mmes Patricia STASSEN et Kim HAEYEN en qualité de candidats-administrateurs de ladite a.s.b.l., jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, en remplacement des représentants de la Ville de SERAING qui ont perdu, en date du 3 décembre 2018, la qualité de conseiller communal à la suite des élections du 14 octobre 2018, à savoir Mme Aurélia MILANO et M. Léopold BRUSSEEL ;

Considérant que l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.) est organisée par une législation spécifique et que, de ce fait, en application de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont pas applicables ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne répond pas non plus à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté-loi précité, des statuts de ladite a.s.b.l., ainsi que du courriel susvisé, il appartient au conseil communal, en application de la clé d'Hondt, de désigner 11 délégués à l'assemblée générale, soit 6 PS, 3 PTB, 1 MR et 1 ECOLO, et de proposer 6 candidats-administrateurs, soit 4 PS et 2 PTB, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que seront valables jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Patricia STASSEN ;
2. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. François MATTINA ;
3. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Kim HAEYEN ;
4. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Robert ROUZEEUW ;
5. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. David REINA ;
6. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Alain ONKELINX ;
7. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Philippe GROSJEAN ;
8. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Stéphane LEDER ;
9. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Jean THIEL ;
10. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Liliane PICCHIETTI ;

11. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Walter MILITELLO,

#### PROPOSE

en qualité de candidats administrateurs de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Alain ONKELINX ;
2. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. David REINA ;
3. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Philippe GROSJEAN ;
4. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Patricia STASSEN ;
5. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Liliane PICCHIETTI ;
6. par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Kim HAEYEN,

#### CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 5 :** Désignation d'un délégué de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.), pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 13 février 2019 expliquant la fusion du Groupe TEC à la suite de l'absorption des cinq TEC par la s.a. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.), laquelle est à présent dénommée OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.) et sollicitant la désignation du représentant de la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de celui-ci ;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en région wallonne, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la S.R.W.T. et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu les statuts de l'O.T.W. tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2018 sous le n° 0107607 ;

Vu ses délibérations n°s 25, 6) et 25, 4) du 10 juin 2013 désignant M. Robert MAYERESSE en qualité de délégué aux assemblées générales, d'une part, de la s.a. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, et d'autre part, de l'association de droit public SOCIETE DE TRANSPORT EN COMMUN LIEGE-VERVIERS (TEC LIEGE-VERVIERS), pour la législature 2012-2018 ;

Attendu que l'association de droit public SOCIETE DE TRANSPORT EN COMMUN LIEGE-VERVIERS (TEC LIEGE-VERVIERS) a été absorbée par s.a. S.R.W.T., laquelle est à présent dénommée OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.) ;

Attendu que l'O.T.W. est constitué sous la forme juridique de personne morale de droit public ;

Attendu que le mandat de représentation au sein de l'O.T.W. a pris fin en date du 3 décembre 2018 étant donné qu'à cette date M. MAYERESSE a perdu la qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner un délégué à l'assemblée générale de l'O.T.W., pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal exerçant à ce titre un mandat est réputé de plein droit démissionnaire, dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,



## DÉSIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Walter MILITELLO en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

## CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 6 :** Arrêt des termes de la convention particulière à conclure avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

## RETIRE

le présent point.

**OBJET N° 7 :** Commission communale de l'accueil extrascolaire (C.C.A.). Désignation des représentants effectifs et suppléants du conseil communal.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et en particulier son Chapitre II ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et en particulier son article 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la décision du collège du 15 mars 2019 désignant le président de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), M. Alain Decerf et de son suppléant, M. Michel Weber;

Attendu qu'une commission communale de l'accueil (C.C.A.) doit être renouvelée dans les six mois des élections communales ;

Vu le rapport de service établi en date du 21 février 2019 ;

Attendu que la commission communale de l'accueil extrascolaire (C.C.A.) doit être renouvelée au plus tard pour le 14 avril 2019 afin que le subside de coordination soit versé par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner les membres de cette nouvelle C.C.A. sans délai ;

Attendu que **quatre** représentants effectifs et **quatre** représentants suppléants du conseil communal doivent être désignés par les conseillers communaux ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission relatif au présent point,

## DÉSIGNE

1. en qualité de représentants du conseil communal au sein de la commission communale de l'accueil :
  - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Philippe GROSJEAN;
  - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Julie GELDOF;
  - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Christel DELIEGE;
  - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Dorothée KOHNEN;
2. en qualité de représentants suppléants du conseil communal au sein de la commission communale de l'accueil :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Kim HAEYEN;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Diana CARBONETTI;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Mélissa TREVISAN;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. David ILIAENS,

#### CHARGE

le service de l'accueil extrascolaire des modalités d'organisation du renouvellement de la commission communale de l'accueil(C.C.A.) et en particulier d'inviter tous les intéressés à participer au processus, de manière individuelle et/ou par voie d'information générale publique.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 8 :** Approbation des rapports financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2018.

Vu les décrets du Service public de Wallonie du 6 novembre 2008 relatifs, d'une part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et, d'autre part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES (article 18) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 9 du 24 février 2014 qui approuve le texte du plan de cohésion sociale 2014-2019 définitif tel qu'il résulte de l'encodage "en ligne" via le site Internet du Service public de Wallonie ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 14 janvier 2019 relatif au dossier justificatif du Plan de cohésion sociale 2018 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 5 avril 2018 relatif à la notification de l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 14 janvier 2019, Direction de la cohésion sociale, Département de l'Action sociale, relatif aux rapports financiers à élaborer conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 à transmettre pour le 31 mars 2019 au plus tard ;

Attendu que le décret du 6 novembre 2008 prévoit notamment l'engagement de la Ville à participer au cofinancement du projet à concurrence de 25 % du montant octroyé par le Service public de Wallonie, à savoir 678.606,63 € pour l'année 2018 et 58.361,52 € dans le cadre de l'article 18 ;

Attendu que, pour l'exercice 2018, le décompte du plan de cohésion sociale s'élève à 1.321.144,21 € et celui du projet développé dans le cadre de l'article 18 dudit décret, s'élève à 58.361,52 € ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### APPROUVE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les rapports financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2018.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 9 :** Engagement et modalités de financement du Centre culturel pendant la période couverte par le futur contrat-programme 2021-2025.

Vu le courrier du 26 février 2019 du Ministère de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES, Administration générale de la Culture, Direction des Centres culturels relatif aux compléments nécessaires pour l'instruction de la demande de reconnaissance du Centre culturel de SERAING dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels et plus particulièrement définissant le mode de reconnaissance de ceux-ci et l'obtention suivant des critères spécifiques l'obtention de cette reconnaissance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le projet de demande de reconnaissance du Centre culturel de SERAING dans le cadre dudit décret ;

Vu plus particulièrement le budget prévisionnel du Centre culturel pour les années 2021-2025 inclus dans ladite demande de reconnaissance ;

Attendu que la demande formulée porte sur la garantie à octroyer par la Ville de SERAING sur le financement du centre culturel sur la période 2021-2025 ;

Attendu qu'il s'indique de garantir le financement du centre (hors subsides exceptionnels pour manifestations exceptionnelles) et que celle-ci porterait sur un montant de 305.000 € par an (à partir du budget communal 2021) auquel serait éventuellement appliqué un index de 1 % par an ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### OCTROIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, une garantie sur le financement, sur la période 2021-2025, du Centre culturel par la Ville, conformément à la demande formulée par le Centre culturel communal de SERAING, lui-même interpellé dans sa quête de reconnaissance en date du 26 février 2019 par le Ministère de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES, Administration générale de la Culture, Direction des Centres culturels,

#### PRECISE

que la garantie relative au financement du centre (hors subsides exceptionnels pour manifestations exceptionnelles) porterait sur un montant de 305.000 € par an auquel serait éventuellement appliqué un index de 1 % par an,

#### CHARGE

le service des sports et de la culture du suivi de ce dossier.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 10 :** Collaboration en vue de l'organisation d'une étape d'arrivée du Tour de la Province de LIÈGE, le 19 juillet 2019, avec l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING et la Province de LIEGE. Adoption des termes de la convention.

Vu le courrier daté du 12 février 2019 de l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING relatif à l'organisation d'une étape du Tour de la Province de LIÈGE avec arrivée à SERAING le vendredi 19 juillet 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le parcours de ladite étape du 19 juillet 2019 ;

Considérant que la réalisation d'un partenariat en vue de cette organisation implique la conclusion d'une convention ;

Vu le modèle de convention de cette organisation ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention de partenariat entre l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING et la Ville de SERAING, comme suit :



58<sup>ème</sup> TOUR DE LA PROVINCE DE LIEGECourse cycliste Internationale par étapesorganisée parl'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING et le service des sports de la Province de LIEGEdu 15 au 19 juillet 2019Convention Ville étape du 19 juillet 2019**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

D'une part, l'ASBL « Union Cycliste de Seraing » représentée par Messieurs DELBOVIER Robert Président et Freddy LAROY, Secrétaire, organisatrice du Tour, ci-après dénommée « l'Organisateur »

Et d'autre part, la Ville de SERAING, organisatrice d'une étape du Tour de la Province de Liège, dénommé « le Tour », représentée par le Bourgmestre et le Directeur général f.f., ci-après, dénommée « la Ville »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**CHAPITRE 1 : Réunions préparatoires****ARTICLE 1 :**

La Ville a l'obligation d'organiser, dans le courant du mois d'avril/ou mai, sur son territoire, une réunion entre l'Organisateur, les représentants communaux et la zone de police concernée, service des Travaux et protocole

**ARTICLE 2 :**

La Ville a l'obligation d'être présente ou de se faire représenter à toutes autres réunions préparatoires organisées.

**CHAPITRE 2 : Locaux****ARTICLE 3 :**

La Ville est tenue de prévoir les locaux suivants :

1. Des vestiaires, équipés de douches réservés aux participants,
2. Un local « RLVB » réservé pour classement d'étape et briefing sécurité (ok)
3. Une photocopieuse performante,
4. Un local « Contrôle médical » comportant : WC, évier, une table, 2 chaises avec boissons

Ces différents locaux seront identifiés par des affichettes.

**ARTICLE 4 :**

La Ville et l'organisateur prévoiront un lieu de parking réservé aux véhicules de l'organisateur et des équipes participantes (minimum 110 véhicules) ainsi que un endroit pour camion podium et Sono

**CHAPITRE 3 : Le site d'arrivée****ARTICLE 5 :**

Sur le site de l'arrivée, la Ville est tenue de prévoir :

1. L'installation de barrières de type « NADAR » minimum 100 mètres avant la ligne et 50 mètres minimum après,

L'installation devra être terminée 4 heures minimum avant l'heure de départ de l'épreuve

Les barrières seront libres de toute publicité,

2. Le traçage de la ligne d'arrivée sera effectué par l'équipe technique de l'Organisateur,
3. L'installation d'une arrivée de courant destinée notamment à l'amplification sonore et à la photo-finish. (max 10 AMP) prise électrique normale suffisante
4. Où coffret
5. Une déviation avant la ligne d'arrivée pour les véhicules des équipes etc...

**ARTICLE 6 :**

Tous les frais afférant à l'application des obligations prévues aux articles de la présente convention sont à charge de la Ville, notamment la prise en charge des frais énergétiques (eau, électricité) ainsi que les contrats de sécurité (AIB Vincotte ou autres) si installation coffret forain (facultatif)

**ARTICLE 7 :**

La Ville prévoira 6 bouquets de fleurs (dépôt à 14h camion podium) qui seront remis après l'arrivée de l'étape aux coureurs lauréats selon un protocole arrêté par l'Organisateur. La remise au vainqueur de l'étape d'une coupe de la Ville est aussi la bienvenue

L'organisation de la remise des maillots et des trophées qui se déroulera sur le podium officiel sera régentée par l'organisateur de l'épreuve.

Vainqueur d'étape : Bourgmestre ou échevin sports

Maillots distinctifs : Représentants de la Province, communes et sponsors

**CHAPITRE 4 : Circuits locaux****ARTICLE 8 :**

Lors du dernier circuit local, les directeurs techniques des équipes participantes ne peuvent franchir la ligne d'arrivée. La Ville avec l'organisateur est impérativement tenue de prévoir une

Lorsque le circuit local est tracé sur le territoire de plusieurs zones de police, la Ville est responsable des contacts, de la coordination entre les diverses zones de police concernées et du placement des signaleurs.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention.

Tout ajout, retrait ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

en double exemplaire, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui étant destiné.

le service des sports et de la culture du suivi de ce dossier et de la gestion de cet événement.

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 11 :** Demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue du Gui, 4100 SERAING (BONCELLES), portant sur la construction de trois lots, impliquant la cession de deux bandes de terrain permettant l'élargissement de la voirie communale (rue Forestier) et la création d'une future liaison piétonne entre les rues du Gui et Damry. Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le dossier introduit par la s.a GENERAL CONSTRUCTION, rue de la Station 44, 4032 CHÊNEE, sur un bien sis rue du Gui, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastré douzième division, section B, n°s 383 C 21 et 383 D 21, et ayant pour objet la construction de trois lots répartis comme suit : une habitation unifamiliale avec un cabinet médical (lot 1), une étude de notaire et un bâtiment comprenant des bureaux et deux logements (lot 2) et un centre médical (lot 3), la cession de deux bandes de terrain en vue de respecter le plan d'alignement de la rue Forestier et l'élargissement éventuel de ladite voirie communale, ainsi qu'une future liaison piétonne entre les rues du Gui et Damry (projet toujours à l'étude) :

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ; que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet proposé est conforme à la densité préconisée au schéma boncellois d'affectation et d'urbanisation approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 février 2008 :

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique conformément à l'article R.IV.40-1., paragraphe 7°, du Code du développement territorial et au décret voirie du 6 février 2014, à savoir :

- l'ouverture ou la modification du tracé de la voie de communication communale existante ;

Vu l'enquête publique organisée du 5 janvier 2019 au 4 février 2019 à l'issue de laquelle une lettre de réclamation ainsi qu'une pétition reprenant 101 signatures ont été transmises ;

Attendu que ces remarques ont été résumées comme suit :

- l'augmentation du charroi de par la création d'un pôle d'attraction ;
- l'intégration du projet par rapport au cadre bâti existant ;
- la dévalorisation des immeubles avoisinant le projet ;
- l'affectation des immeubles projetés ;
- l'enclavement des parcelles situées rue du Gui de par la mise en place d'une liaison piétonne et non d'une voirie carrossable ;
- la cohérence de regrouper autant de professions libérales dans un lieu qui n'est pas desservi par les transports en commun ;
- l'impact d'un tel projet sur la tranquillité du quartier ;
- la préservation du caractère rural dudit quartier ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis en date du 11 janvier 2019 par la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS, dont copie en annexe ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis en date du 30 janvier 2019 par le Service technique provincial, dont copie en annexe ;

Vu l'avis favorable émis en date du 22 janvier 2019 par la s.a. ADVANCED NETWORK SERVICES (PROXIMUS), dont copie en annexe ;

Vu l'avis favorable émis en date du 17 janvier 2019 par la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX, dont copie en annexe ;

Vu l'avis favorable émis en date du 17 janvier 2019 par la s.a. RESA, dont copie en annexe ;

Vu l'avis favorable émis en date du 23 janvier 2019 par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, dont copie en annexe ;

Considérant qu'il convient de définir clairement les bandes de terrain à céder pour l'élargissement futur de la voirie communale et la liaison potentielle avec la rue du Gui permettant également la réalisation du trottoir ;

Considérant que les plans joints au dossier voirie reprennent ces bandes en trois lots : lot 1 bis d'une contenance de 197.52 m<sup>2</sup>, lot 2 bis d'une contenance de 167.74 m<sup>2</sup> et lot 3 bis 172.67 m<sup>2</sup> ;

Considérant que dans le cadre du permis d'urbanisme, les lots susmentionnés seront intégrés au domaine public ;

Attendu que l'extension éventuelle de la rue du Gui fera l'objet d'une demande ultérieure dont l'étude est toujours en cours ; qu'actuellement, seul l'accès carrossable au centre médical (lot 3 sur le plan) se fera par la rue du Gui ;

Considérant qu'afin d'assurer l'équipement du projet, les sociétés concessionnaires ont été consultées afin de connaître leurs exigences ;

Considérant que les bandes de terrain concernées sont destinées à être incorporées dans la voirie communale ; que celles-ci seront cédées à titre gratuit à la Ville de SERAING ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession à la Ville ; que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie avant que le collège communal ne statue sur la demande de permis ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

**ARTICLE 1.-** de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 5 janvier au 4 février 2019.

**ARTICLE 2.-** de marquer son accord sur la cession des bandes de terrain sises rues Forestier et du Gui en vue de l'élargissement éventuel de ces voiries, et ce, conformément aux plans prévus dans la demande de permis d'urbanisation déposée par la s.a GÉNÉRAL

**CONSTRUCTION.** Cette voirie fera partie intégrante du permis d'urbanisation et sera proposée en charges d'urbanisme.

La voirie dont il est question à l'article 2 sera cédée à la Ville :

- à titre gratuit ;
- après réception définitive des travaux par la Ville ;
- sur présentation d'un plan de mesurage dressé par un géomètre agréé ;
- au terme d'un acte authentique de vente, au frais du demandeur.

**M. le Président présente le point.**

**Exposé de Mme l'Échevine.**

**Intervention de M. CULOT.**

**Intervention de M. ANCIEN.**

**Réponse de Mme l'Échevine.**

**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 12 :** Demande de révision du plan de secteur de LIEGE à l'initiative de la Ville de SERAING en vue de concrétiser le projet du port de plaisance à JEMEPPE.  
Décision de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Titre 2 - Plans de secteur du Livre II - Planification du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles D.II.47, D.II.49 et D.II.50 ;

Vu également les articles D.VIII.1 à D.VIII.5 du Livre VIII "Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes" du Code du développement territorial ;

Vu le plan de secteur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 arrêtant la liste des zones d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;

Vu le projet d'opération de rénovation urbaine dite de "JEMEPPE-BAS" ;

Vu la séquence n° 10 intitulée "Le parc de la darse" inscrite au Masterplan de la Ville de SERAING adopté en date du 20 juin 2005 ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 28 mars 2018 autorisant l'Administration communale à prendre contact avec les autorités régionales en vue d'analyser la possibilité de réviser le plan de secteur de LIEGE afin d'y permettre le développement du projet du port de plaisance à JEMEPPE ;

Vu le projet visant à créer un port de plaisance à JEMEPPE à l'endroit de l'ancien bassin industriel évoqué à plusieurs reprises par la législature précédente et inscrit en tant que séquence urbaine au Masterplan et que fiche au sein du projet d'opération de rénovation urbaine susvisé ;

Considérant l'étude de faisabilité relative au port de plaisance à JEMEPPE réalisée en 2007 par le HEC Consulting Group ;

Attendu que cette dernière a mis en évidence que, si le projet de la marina seule était envisageable d'un point de vue technique, il ne pouvait en être de même en termes de marketing ; qu'en effet parmi les conclusions de cette étude, il est écrit que : *"Il apparaît que le site du bassin de Jemeppe offre une superficie de 22.489 m² en terrains bâtissables (hors bassin ; expropriations éventuelles incluses). Celle-ci pourrait permettre d'envisager un projet immobilier incluant des commerces au rez-de-chaussée (axés autour de la darse) ainsi que deux à trois étages d'habitations. Néanmoins, certaines conditions de base sont nécessaires afin de réaliser des prévisions pour de tels projets immobiliers :*

- *Disponibilité des terrains pour un achat immédiat de la part de promoteurs immobiliers ;*
- *Possibilité technique de transformation du bassin de Jemeppe en une darse moderne destinée à l'accueil d'embarcations de tourisme fluvial (voir étude technique) ;*
- *Projection réaliste d'une amélioration urbaine de la vallée serésienne afin d'attirer des acheteurs et investisseurs potentiels ;*
- *Prévision réaliste de rentabilité d'un projet immobilier d'une telle ampleur et acceptation de celui-ci par les autorités publiques responsables" ;*

Considérant dès lors qu'un changement d'image de l'environnement périphérique à la marina apparaît comme une condition sine qua non au développement du port de plaisance ;



que, de même, un projet immobilier de commerces et d'appartements de qualité tournés vers ce plan d'eau ne peut se concevoir sans des aménagements qualitatifs du pourtour du bassin ;

Attendu que le contexte paysager a favorablement évolué depuis 2007 suite à la démolition de la tour à béton (Interbéton) ainsi qu'à la déconstruction du site du haut-fourneau n° 6 de SERAING ;

Attendu que les abords du bassin sont affectés en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur en vigueur ;

Attendu que le bassin est lui-même inscrit en plan d'eau au plan de secteur en vigueur ; qu'une extension de ce bassin était vraisemblablement prévue à l'endroit du hall occupé par le magasin de bricolage ;

Considérant que ce zonage est en inadéquation avec les aménagements prévus autour de l'ancien bassin industriel, à savoir un projet immobilier mixte commerces/logements ainsi que des services liés au port de plaisance en projet (capitainerie, aire de cale sèche, etc.) ;

Attendu que le projet immobilier susvisé ne peut être assimilé à un équipement communautaire ou à un service public justifiant une dérogation au plan de secteur en vigueur ; que les conditions de dérogation prévues aux articles D.IV.6 et suivants du CoDT ne trouvent pas à s'appliquer ;

Attendu qu'un projet d'une telle ampleur doit s'accompagner d'un outil urbanistique permettant d'offrir une sécurité juridique en termes d'affectation du sol aux futurs promoteurs et d'avoir la maîtrise foncière des parcelles concernées par celui-ci ;

Considérant que, selon l'article D.VI.1 du CoDT, peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en oeuvre :

1. des plans de secteur en ce compris des zones d'aménagement communal concerté à caractère économique ou non, des zones d'enjeu régional et des zones d'enjeu communal ;
2. des schémas de développement pluricommunaux et communaux ;
3. des schémas d'orientation locaux ;
4. des périmètres des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;
5. des périmètres de revitalisation urbaine ;
6. des périmètres de rénovation urbaine ;
7. des périmètres de remembrement urbain ;
8. des mesures de protection relatives aux biens immobiliers établis autour des établissements présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
9. des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée ;
10. du périmètre d'une opération spécifique d'urbanisme en lien avec la mise en oeuvre du plan relatif à l'habitat permanent ;

Attendu que, comme dit ci-avant, il est nécessaire, dans le cas présent, de pouvoir s'écarter du zonage du plan de secteur, ce qui limite les possibilités offertes aux outils suivants :

- les périmètres des sites à réaménager ;
- les périmètres de remembrement urbain ;
- la révision du zonage du plan de secteur ;

Considérant que les autres outils ne s'appliquent pas car, soit ils ne permettent pas de s'écarter du zonage du plan de secteur (tous les schémas et la revitalisation et rénovation urbaine), soit ils ne concernent que partiellement la zone d'étude (zone d'initiative privilégiée), soit ils ne s'appliquent pas au site qui concerne la Ville en raison de l'absence de l'élément justifiant l'expropriation (établissements présentant un risque d'accident majeur ou plan relatif à l'habitat permanent) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'outil relatif aux sites à réaménager, sur base de la définition donnée à l'article D.V.1 alinéa 1er, 1°, le site est vu comme *"un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé"* ; que même si l'activité sur le site est très réduite, on ne peut pas dire qu'il n'y en a plus ; que par ailleurs, une partie importante du périmètre à exproprier concerne du logement ;

Attendu que ce site est toujours repris comme zone portuaire par le Port autonome de LIEGE ainsi que par la société de transport située à proximité ; que dès lors l'outil de site à réaménager ne peut s'appliquer pour le projet qui concerne la Ville ;

Considérant qu'en ce qui concerne le périmètre de remembrement urbain, la définition qui en est donnée à l'article D.V.9, alinéa 1er, trouve à s'appliquer au cas qui nous concerne, à savoir : *"Le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification et*

*de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics"* ;

Attendu cependant que l'application de cet outil implique l'existence d'un projet concret et non de vagues intentions urbaines ; qu'ainsi l'article D.V.9, alinéa 2, indique que *"Les périmètres de remembrement urbain sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides"* ; que par ailleurs l'article D.V.10 relatif à la procédure d'adoption du périmètre stipule, à l'alinéa 3 que *"L'arrêt du Gouvernement est fondé sur un dossier comportant le périmètre, sa justification au regard des critères de l'article D.V.9 ainsi qu'une présentation du projet d'urbanisme"* qui comprend notamment un rapport qui présente les actes et travaux projetés, leur destination, les options d'aménagement et le parti architectural du projet ;

Considérant dès lors que cet outil ne peut s'appliquer au projet qui nous concerne ;

Attendu que le seul outil urbanistique permettant, dans le cas présent, à l'autorité communale d'exercer son pouvoir d'expropriation consiste en la mise en œuvre du zonage du plan de secteur, après mise en adéquation du zonage au projet de port de plaisance ;

Considérant que la possibilité d'acquérir les immeubles nécessaires à la mise en œuvre du plan de secteur par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique est inscrite dans le contenu du dossier de base de révision du plan de secteur repris à l'article D.II.44 dudit Code ;

Considérant que l'article D.II.50, § 1er, alinéa 2, informe la Ville que le Gouvernement peut aussi subordonner l'adoption d'un projet de plan de secteur à la production d'un plan d'expropriation en vue de mettre en œuvre ce dernier ;

Attendu par ailleurs que ce changement de zonage ne peut se faire que via la procédure de révision du plan de secteur ; le recours au plan communal d'aménagement révisé (P.C.A.R.) utilisé sous C.W.A.T.U.P. ayant disparu lors de la mise en œuvre du CoDT ;

Considérant l'article D.II.45 du CoDT qui indique les principes applicables à toute révision de plan de secteur, à savoir que :

- l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ;
- l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation ne peut pas prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;
- dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement ;

Attendu que le bassin industriel est repris en plan d'eau au plan de secteur mais que ses limites actuelles ne correspondent pas à cette affectation audit plan ; qu'en effet, le législateur a prévu, au moment de l'adoption définitive du plan par l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que la darse puisse être agrandie ;

Considérant l'article D.II.45 du CoDT définissant les principes applicables à la révision du plan de secteur, dont notamment le principe de proportionnalité entre zones destinées à l'urbanisation et zones non destinées à l'urbanisation (paragraphe 3) ;

Attendu que l'affectation en plan d'eau pose problème dans la mesure où elle ne relève ni des zones destinées à l'urbanisation ni des zones non destinées à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23 du CoDT ;

Attendu qu'il convient dès lors de lever cette interrogation avant le dépôt du dossier de base de l'avant-projet de révision visé à l'article D.II.44 du CoDT ; que pour ce faire, une réunion s'est tenue avec le Fonctionnaire délégué et un membre de la Direction de l'aménagement local de la DGO4 en date du 9 mai 2018 afin d'avaliser le principe de la révision du plan de secteur, valider le périmètre de révision, s'accorder sur le zonage futur et trancher la question relative aux compensations ;

Attendu que le représentant du Ministre ayant le développement territorial dans ses compétences n'a pu être présent mais qu'il a transmis son avis à l'avance à la DGO4 ;

Attendu qu'il est ressorti de cette réunion que le plan d'eau correspondant en partie aux limites de la darse industrielle dessiné au plan de secteur s'inscrit en superposition au zonage de fond de plan ; qu'il faut considérer que la zone de fond est l'activité économique industrielle (le plan d'eau étant en effet entouré de toutes parts par cette zone) ; que de ce fait, il n'y avait pas lieu d'appliquer des mesures de compensation car on substitue, au Sud de la rue Baivy, une zone destinée à l'urbanisation (la zone d'activité économique industrielle) à une autre (la zone d'habitat) ;

Attendu que la demande de révision du plan de secteur vise également à rectifier les limites du plan d'eau conformément à la situation existante de fait ;

Attendu que la proposition de révision présentée porte également sur la conversion des terrains non bâtis situés dans la prolongation du site Sualem en zone d'activité économique mixte en vue d'y accueillir l'entreprise de bricolage qui sera expropriée rue Nihar dans le cadre du projet du port de plaisance ; le zonage du plan de secteur actuel (zone d'activité économique industrielle) ne permettant en effet pas d'y accueillir ce type de commerce ;

Attendu que le Code permet 2 types de procédures de révision du plan de secteur sous CoDT : celles dites ordinaires (à l'initiative du Gouvernement, d'une Commune, d'un particulier ou d'une personne morale) - voir articles D.II.44 à 50 du CoDT - et celles dites accélérées (articles D.II.51 à 53) ;

Considérant que la différence principale entre ces 2 procédures réside dans le délai nécessaire à la prise de l'arrêté du Gouvernement wallon actant la révision ; que dans la procédure accélérée, ce délai est raccourci en raison du regroupement de plusieurs phases dans le traitement du dossier de demande ;

Considérant que dans la révision ordinaire du plan de secteur à l'initiative de la Commune, le délai de procédure est au minimum de 27 mois ; que ce délai ne tient cependant ni compte de celui nécessaire pour la constitution du dossier de base qui sera envoyé au Gouvernement wallon ni de celui nécessaire pour constituer le R.I.E. après adoption provisoire ;

Considérant que dans la procédure de révision accélérée du plan de secteur, le Gouvernement adopte définitivement le plan dans les 12 mois de l'adoption du projet ; que ce raccourcissement du délai général de procédure provient, d'une part, du fait que l'autorité communale dépose, dès le début de la procédure, un document unique constitué à la fois du dossier de base et du R.I.E. et, d'autre part, de l'envoi du projet de plan pour avis aux pôles aménagement et environnement sans attendre le résultat de l'enquête publique ;

Attendu que, comme dans le cas précédent, ce délai ne tient pas compte de celui nécessaire pour la constitution conjointe du dossier de base et du R.I.E. ;

Attendu qu'il n'est pas possible de déterminer le délai minimum de l'ensemble de cette procédure de révision accélérée car le Code ne fournit aucun délai en vue de l'adoption du projet de révision ;

Considérant par ailleurs que, pour appliquer la procédure de la révision accélérée, il faut soit que la révision du plan de secteur porte sur une zone d'enjeu communal et qu'il n'y ait aucune compensation, soit que cette révision porte exclusivement sur des zones destinées à l'urbanisation en lieu et place d'autres zones destinées à l'urbanisation sans qu'aucune compensation ne soit due ;

Considérant que la procédure de révision accélérée peut paraître intéressante mais que :

- le Gouvernement doit, dans tous les cas, demander l'avis des pôles aménagement et environnement quant au contenu du R.I.E. (article D.VIII.33, § 2) et le Ministre doit déterminer les informations que le R.I.E. contient (article R.VIII.33-1) même s'il a reçu ce rapport au début de la procédure ; il y a donc un risque pour la Commune de se voir refuser un dossier de demande pour incomplétude du R.I.E. ;
- aucun délai n'est fixé au Gouvernement wallon pour adopter le projet de révision ; aucun rappel légal ne peut lui être adressé par la Commune ;
- le dossier de base pour une zone d'enjeu communal doit comporter une carte d'affectation des sols dont le contenu est détaillé à l'article D.II.44, alinéa 2, du CoDT, ce qui allonge les délais de réalisation du dossier de base ;

Considérant dès lors qu'il paraît plus prudent d'entamer une révision ordinaire du plan de secteur sur base des articles D.II.47, 49 et 50 du CoDT ;

Vu le dossier de base réalisé en interne à l'Administration communale conformément à l'article D.II.44 et dans le respect de la note, réalisée par la DGO4 et validée par le Ministre compétent, intitulée "Demande de révision de plan de secteur Contenu du dossier de base (D.II.44)" disponible sur le

site [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_aménagement/juridique/codt](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/juridique/codt) ;

Attendu que la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local au vu de l'ampleur de cette demande de révision et des enjeux identifiés au sein du dossier de base ;

Attendu que, conformément à l'article D.II.47 du CoDT, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement wallon à la demande du conseil communal ;

Vu la note administrative réalisée par la DGO4 et validée par le Ministre compétent relative au déroulé de la procédure en cas de révision du plan de secteur à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique (art. D.II.48 du CoDT, sans plan-permis), disponible sur le site [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_aménagement/juridique/codt](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/juridique/codt) ;



Considérant que la prochaine étape de la procédure de révision vise à soumettre la décision de demande de révision ainsi que le dossier de base à une réunion d'information préalable selon les modalités prévues aux articles D.VIII.5 du CoDT ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur, il y aura lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) que seul un bureau multidisciplinaire agréé en application du Livre 1 du Code de l'environnement et de l'alinéa 3, 1° de l'article D.I.11 du CoDT sera à même de rédiger ;

Attendu que, dans ce cadre, une somme de 50.000 € a été inscrite au budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/733-60, n° 2019-0022, en vue de lancer un marché public de services sous forme d'une procédure négociée sans publicité afin de désigner le bureau d'études qui sera chargé de réaliser ce R.I.E. ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'émettre un avis de principe favorable sur l'introduction d'une demande de révision de plan de secteur d'initiative communale à JEMEPPE en vue de permettre les expropriations nécessaires à la mise en oeuvre du port de plaisance et du projet immobilier y attenant,

#### CHARGE

le collège communal d'organiser la réunion d'information préalable en lien avec la présente affaire et de faire procéder à l'affichage requis.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. BELLI.**

**Intervention de M. CULOT.**

**Intervention de M. ANCIEN.**

**Exposé de Mme l'Échevine.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 13 :** Vente d'un ensemble immobilier comprenant deux maisons d'habitation sises rue Sualem 18 et 18+, et un chemin sis rue du Bief, 4101 SERAING (JEMEPPE) - Approbation des termes du mandat de mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant deux maisons d'habitation sises rue Sualem 18 et 18 +, et un chemin sis rue du Bief, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré ou l'ayant été section B, n°s P0000 1042/2, P0000 1042/3 et P0000 1042/4, pour une contenance totale de 866 m² ;

Attendu que cet ensemble est actuellement abandonné et en très mauvais état et qu'il doit faire l'objet de travaux de rénovation importants pour pouvoir être réaffecté ;

Attendu que ce bien est actuellement improductif et représente dès lors une charge financière pour la Ville ;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires à sa rénovation et qu'il semble judicieux de le vendre dans les meilleurs délais ;

Vu sa délibération n° 79 du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu la décision n° 65 du collège communal du 10 août 2016 décidant de solliciter l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en vue de recueillir son estimation pour ledit bien ;

Vu le courrier daté du 23 mai 2018 par lequel l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE évalue ledit bien au prix de 160.000 - 165.000 € ;

Vu l'e-mail du 11 février 2016 par lequel l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL) ;

Attendu que le Notaire propose comme prix de mise en vente dans les publicités, le montant de 165.000 €, avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre, même inférieur au prix demandé ;



Vu le décompte estimatif des frais de l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE pour la mise en vente dudit bien et la réalisation des formalités y relatives, du certificat énergétique et du certificat de conformité électrique, soit un honoraire estimé à 4.875 € ;

Vu le projet de contrat de mise en vente de gré à gré au plus offrant ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- de marquer un accord de principe sur la vente d'un ensemble immobilier sis rue Sualem 18 et 18 +, et un chemin sis rue du Bief, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré ou l'ayant été section B, n°s 1042/2 P0000, 1042/3 P0000 et 1042/4 P0000, pour une contenance totale de 866 m² ;
- d'adopter comme mode de passation de la vente la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire,

#### DESIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en qualité de Notaires instrumentants, pour la mise en vente de gré à gré au plus offrant et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

#### ARRETE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

**ETUDE DES NOTAIRES**  
**ROBERT MEUNIER et CAROLINE BURETTE**  
**4100 Seraing, Rue de la Province, 15**  
**Tél 04/337.07.38- Fax 04/338.01.59**  
**TVA – RPM LIEGE BE0562.898.522**  
**CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE**  
**Entre les soussignés :**

#### La VILLE DE SERAING

Ici représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 18 mars 2019

Ci-après dénommée : « le vendeur »

et

Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE, rue de la Province, 15, 4100 - Seraing

Ci-après dénommée : « le notaire »

(également choisie par le vendeur prénommé pour recevoir l'acte de vente)

#### **Il est convenu ce qui suit :**

Le vendeur charge le notaire de mettre en vente de gré à gré le bien immeuble décrit ci-dessous, aux conditions stipulées ci-après :

| <b><u>DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE</u></b> |                                                  |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b><u>LOCALITE</u></b> :                | SERAING, neuvième division, précédemment Jemeppe |
| <b><u>ADRESSE</u></b> :                 | rue Sualem 18 et 18+                             |
| <b><u>CONTENANCE</u></b> :              | 866 m²                                           |
| <b><u>REFERENCES CADASTRALES</u></b> :  | section B numéros 1042/2, 1042/3 et 1042/4       |

#### **Préambule**

Le vendeur certifie n'avoir chargé aucun autre notaire ni aucun agent immobilier agréé ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

#### **MISSION DU NOTAIRE**

Le notaire a pour mission de :

1. **Constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente et notamment établir ou effectuer :**
  - La visite des lieux, la photographie et l'estimation du bien (si ce n'est déjà fait).
  - La vérification du titre de propriété du vendeur.
  - L'identification et la description du bien avec ses charges et servitudes éventuelles.
  - L'origine de propriété.
  - Les conditions d'occupation.
  - Les recherches cadastrales, hypothécaires, fiscales, urbanistiques et autres, qui seraient utiles ou nécessaires.
2. **Informé le public de la vente, des conditions de vente et des caractéristiques du bien :**

a) Mode de publicité pour annoncer la vente :

Par l'insertion du bien à vendre sur le site Internet immoweb et sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge <https://immo.notaire.be> ;

- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'Etude dudit notaire et en la Maison des Notaires de la Compagnie ;

b) Estimation de son coût :

Les parties estiment le coût desdites publicités à 450 euros (TVA comprise) pour 3 mois.

3. **Recevoir les offres faites par les amateurs et examiner leurs propositions.**

4. **Rédiger la convention de vente et organiser sa signature.**

**DUREE DE LA MISSION**

La présente mission est confiée au notaire pour une période de **trois mois**, prenant cours ce jour, **avec tacite reconduction**.

Cette mission sera toujours résiliable à tout moment par le notaire ou par le vendeur moyennant envoi d'une lettre recommandée et observation d'un préavis de quinze jours.

En pareil cas, le notaire devra faire immédiatement le nécessaire pour interrompre toute publicité.

**SALAIRE DE NEGOCIATION – FRAIS ET DEBOURS**

a. Salaire de négociation

1° En cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission, il sera dû par le vendeur au notaire un salaire de négociation s'élevant à **UN pour cent (1,00 %)** du prix de vente (outre le remboursement des frais et débours dont question ci-après, dûment justifiés au jour de l'acte notarié), à majorer de la TVA à 21 %.

Ce salaire de négociation sera payable par le vendeur au notaire au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, sans intérêts jusqu'alors.

2° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission, le notaire réclamera au vendeur le remboursement des frais et débours qu'il aurait avancés et dont question ci-dessous, le tout sur la base de justificatifs.

Dans le même cas, le notaire ne pourra réclamer au vendeur aucun salaire de négociation, à moins que la vente ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

Le notaire enverra au vendeur, à la demande de ce dernier, la liste des amateurs s'étant signalés en son étude pendant la période de mise en vente.

b. Frais et débours

Les frais et débours à charge du vendeur sont les suivants :

- Le coût de toutes les recherches et démarches effectuées par le notaire pour constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente (cf. supra, mission du notaire, point 1), à l'exception du coût de la visite initiale des lieux, des photos et de l'estimation du bien.
- Le coût de la publicité effectuée (affiches, insertions sur site(s) Internet, parution(s) dans le ou les journaux, taxe sur publicité, etc) ainsi que des visites éventuellement réalisées par le notaire avec des amateurs.

Ces frais et débours sont payables par le vendeur au notaire :

1° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission : dans les quinze jours de la demande écrite que lui en fera le notaire, sans intérêts jusqu'alors.

3° en cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission : au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente. Pour autant que de besoin, le vendeur autorise dès à présent le notaire appelé à recevoir l'acte de vente afférent aux présentes, à prélever sur le prix de vente le salaire de négociation et les frais et débours dus par suite des présentes.

**PRIX**

Le propriétaire charge le notaire de mettre ledit bien en vente de gré à gré au prix demandé de cent soixante-cinq mille euros (165.000,00 EUR) avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la mise en vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre même inférieure au prix demandé.

Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs. La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal. Le compromis de vente prévoira, sauf accord contraire entre les parties, l'obligation pour l'acquéreur de consigner une garantie égale à cinq pour cent de ce prix ; cette garantie restera consignée entre les mains du notaire chargé de recevoir l'acte notarié de vente, au nom de l'acheteur jusqu'au jour de cet acte notarié.

**RESPONSABILITE CIVILE**

1. En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien du bien prédécrit. Le vendeur demeure seul responsable de ce bien, notamment en cas de vol, de gel ou d'incendie.

2. Le vendeur autorise le notaire à remettre les clés de l'immeuble à tout amateur qui se présenterait en son étude contre présentation et copie de sa carte d'identité et il décharge expressément le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou incendie qui résulteraient de ces visites.
3. Nonobstant le fait que les clés soient remises au notaire, le vendeur s'oblige, jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, à continuer toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques d'incendie et autre pouvant atteindre le bien, et à supporter tous impôts, taxes et charges généralement quelconques mis ou à mettre à charge du bien pré-décrit.

### VISITES

Il est convenu que les visites seront assurées :

- Soit par remise des clés par l'Etude à un amateur, contre présentation et copie de sa carte d'identité
- Soit sur rendez-vous organisé par l'Etude.

### OCCUPATION

Le vendeur garantit que le bien immeuble prédécrit est libre de droit de bail et de toute occupation quelconque, le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée numéro 1042/3, occupé par la Croix Rouge ayant récemment été vidé de tout son contenu. Le bien sera donc vendu libre de toute occupation et location à l'acte authentique.

Les parties conviennent que le notaire mandatera le certificateur de son choix pour faire dresser:

- un certificat de performance énergétique du bâtiment;
- un procès-verbal de contrôle de l'installation électrique.

Le prix de ces prestations sera refacturé par le Notaire soussigné à la Ville de Seraing ; ce montant sera prélevé par le Notaire sur le prix de vente de l'immeuble lors de la signature de l'acte authentique.

**La présente convention a été faite à Seraing, le 18 mars 2019**

**en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct (y compris le notaire), chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire :**

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'Etude notariale,

LE DIRECTEUR GENERAL FF    LE BOURGMESTRE

B. ADAM

F. BEKAERT

### **DESCRIPTION DU BIEN A VENDRE**

#### Revenu cadastral :

#### Commodités/Equipements :

Eau de ville – gaz naturel – électricité – raccordable à l'égout.

### **RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES**

Le vendeur déclare être plein propriétaire de l'immeuble ci-avant et ne pas avoir connaissance d'une décision judiciaire empêchant l'aliénation dudit bien, ou d'un litige, procès et/ou oppositions concernant le bien de la part de tiers (voisins, locataires, occupants, etc.).

#### Situation hypothécaire et fiscale

Le vendeur s'engage à signaler dans les plus brefs délais au notaire toute(s) inscription(s) hypothécaire(s) et transcription(s) de saisie, mandat(s) hypothécaire(s) ou autres grevant ou pouvant grever le bien, y compris celle(s) qui serai(en)t portée(s) à sa connaissance entre la date des présentes et celle de l'acte de vente.

Le vendeur déclare que l'immeuble pré-décrit est actuellement quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions.

#### Situation cadastrale

Le vendeur certifie qu'il n'a pas fait des travaux dans le bâtiment pré-décrit qui soient de nature à en modifier le revenu cadastral.

Il certifie également qu'il n'a pas connaissance qu'une procédure de modification/révision de ce revenu cadastral soit en cours actuellement.

#### Situation urbanistique et administrative

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- les constructions actuelles datent de : 1900 à 1930
- l'affectation actuelle du bien date de : .....

#### Dossier d'intervention ultérieure / Equipements / Etat du sol

Au cas où des travaux auraient été effectués pour lesquels la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure était requise, le vendeur s'engage à produire ce dossier à l'acquéreur au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique.

Si une citerne à mazout d'une capacité de trois mille (3.000) litres ou plus datant de plus de dix ans fait partie du bien, le vendeur fera procéder à ses frais, si cela n'a pas encore été fait, à un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement. Il prendra également à sa

charge, si besoin est, les frais nécessaires pour étanchéifier la cuve. Ces démarches seront effectuées avant la signature de l'acte authentique.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par ces mesures.

Le vendeur déclare qu'il n'a connaissance d'aucune pollution affectant le bien mis en vente.

#### **Servitudes ou conditions particulières**

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucune servitude et ne fait l'objet d'aucune condition particulière, à l'exception de celles ci-après relatées :

- il existe une servitude de passage mentionnée au plan de Géomètre du 13 juin 1973 ;
- La partie du mur de clôture figurant entre A et B sur le plan de Géomètre du 13 juin 1973 est mitoyen ;
- un garage a été érigé sans permis d'urbanisme préalable sur la cour représentée sur le plan de Géomètre du 13 juin 1973. Ce garage appartient à la Ville de Seraing mais est occupé par le bistrot d'à côté ;
- un garage (planches) est mentionné sur le plan de Géomètre du 13 juin 1973 à gauche de la maison d'habitation rue Sualem 18. Il s'agit en réalité d'une porte de garage uniquement. La Ville de Seraing a autorisé l'accès aux voisins de la rue du Bief. Il ne s'agit pas d'une servitude mais d'une simple tolérance de la Ville de Seraing ;
- un abri bus de la société TEC a été construit sur la parcelle cadastrée section B numéro 1042/4 ;
- la configuration des lieux ne correspond aujourd'hui ni au plan de géomètre dressé le 13 juin 1973 ni au plan cadastral.

Fait à Seraing, le 18 mars 2019

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'Etude notariale,

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

B. ADAM

F. BEKAERT

FIXE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le montant de départ de mise en vente au prix de 165.000 €, avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la mise en vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre inférieure au prix demandé,

IMPUTE

le montant de la dépense pour la mise en vente, les certificats P.E.B. et la conformité électrique, soit un montant total estimé à 4.875 €, sur le budget ordinaire 2019, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible s'élève actuellement à 41.124,50 €.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 14 :** Demande d'estimation d'un immeuble rue Nicolay 57 A, 4102 SERAING (OUGREE), en vue de son acquisition dans le cadre du projet FEDER "passage sur voies" en face des Ateliers centraux à OUGREE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la fiche du projet FEDER relative au projet 4 (deuxième passage sur voies) ;

Vu l'arrêté ministériel autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens nécessaires à la réalisation d'un passage sur voies, face aux Ateliers centraux, rues Nicolay et Trassenster, 4102 SERAING (OUGREE) ;

Attendu que l'immeuble sis rue Nicolay 57 A, 4102 SERAING (OUGREE), se trouve dans ce périmètre ;

Attendu que l'acquisition amiable de ce bien ne peut être envisagée, en raison de l'absence de propriétaire(s) identifié(s) ;

Attendu qu'afin de pouvoir entamer la procédure judiciaire d'expropriation, il est utile de recueillir au préalable une estimation de sa valeur ;

Attendu que, conformément aux termes de la circulaire dont question ci-dessus, cette mission pourrait utilement être confiée à un notaire ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction et de la passation d'actes ;



Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner l'Étude du Notaire BODSON pour exécuter cette mission ;

Attendu qu'il est proposé d'adresser un courrier à l'Étude du Notaire BODSON afin de solliciter son estimation pour la maison reprise au cadastre comme taudis, sise rue Nicolay 57 A, 4102 SERAING (OUGREE), cadastrée ou l'ayant été section B, n° P0000 437 B 16, pour une contenance de 45 m<sup>2</sup> ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 37, de solliciter l'Étude du Notaire BODSON en vue de recueillir son estimation pour la maison reprise au cadastre comme taudis, sise rue Nicolay 57 A, 4102 SERAING (OUGREE), cadastrée ou l'ayant été section B, n° P0000 437 B 16, pour une contenance de 45 m<sup>2</sup>,

#### IMPUTE

le montant de la dépense, estimé à la somme de 60,50 €, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0066), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant,

#### ARRETE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude du Notaires BODSON, rue Solvay 1A, 4100 SERAING (BONCELLES).

#### M. le Président présente le point.

##### Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

#### M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

**OBJET N° 15 :** Vente d'une maison sise rue des Housseux 2, 4101 SERAING (JEMEPPE) - Approbation des termes du mandat de mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une maison d'habitation sise rue des Housseux 2, 4101 SERAING (JEMEPPE) cadastrée ou l'ayant été section A n° 291 S 4, pour une contenance de 180 m<sup>2</sup> ;

Attendu que cet immeuble est actuellement abandonné et en très mauvais état et qu'il doit faire l'objet de travaux de rénovation importants pour pouvoir être réaffecté ;

Attendu que ce bien est actuellement improductif et représente dès lors une charge financière pour la Ville ;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires à sa rénovation et qu'il semble judicieux de le vendre dans les meilleurs délais ;

Vu sa délibération n° 79 du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu la décision n° 67 du collège communal du 16 août 2018 décidant de solliciter l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en vue de recueillir son estimation pour ledit bien ;

Vu le courrier daté du 8 février 2019 par lequel l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE évalue ledit bien au prix de 45.000 - 50.000 € ;

Vu l'e-mail du 14 février 2019 par lequel l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL) ;

Attendu que le notaire propose comme prix de mise en vente dans les publicités le montant de 50.000 €, le notaire étant chargé de recevoir toute offre, même inférieur et de les soumettre à la Ville ;

Vu le décompte estimatif des frais de l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE pour la mise en vente dudit bien et la réalisation des formalités y relatives, du

certificat énergétique et du certificat de conformité électrique, soit un honoraire estimé à 3.060 € ;

Vu le projet de contrat de mise en vente de gré à gré au plus offrant ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

- de marquer un accord de principe sur la vente d'une maison d'habitation sise rue des Housseux 2, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastrée ou l'ayant été section A, n° 291 S 4, pour une contenance de 180 m<sup>2</sup> ;
- d'adopter comme mode de passation de la vente, la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire,

#### DESIGNE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en qualité de notaire instrumentant pour la mise en vente de gré à gré au plus offrant et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

#### ARRETE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 37, les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

#### CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE

##### Entre les soussignés :

La **VILLE DE SERAING**

Ici représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 18 mars 2019

Ci-après dénommée : « le vendeur »

et

Etude du Notaire Caroline BURETTE, rue de la Province, 15, 4100 - Seraing

Ci-après dénommée : « le notaire »

(également choisie par le vendeur prénommé pour recevoir l'acte de vente)

#### Il est convenu ce qui suit :

Le vendeur charge le notaire de mettre en vente de gré à gré le bien immeuble décrit ci-dessous, aux conditions stipulées ci-après :

| DESCRIPTION                                             | DE           | L'IMMEUBLE     |
|---------------------------------------------------------|--------------|----------------|
| LOCALITE : SERAING, neuvième division,                  | précédemment | Jemeppe        |
| ADRESSE : rue des Housseux                              |              | 2              |
| CONTENANCE : 180                                        |              | m <sup>2</sup> |
| REFERENCES CADASTRALES : section A numéro 291 S 4 P0000 |              |                |

#### Préambule

Le vendeur certifie n'avoir chargé aucun autre notaire ni aucun agent immobilier agréé ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

#### MISSION DU NOTAIRE

Le notaire a pour mission de :

##### 1. **Constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente et notamment établir ou effectuer :**

- La visite des lieux, la photographie et l'estimation du bien.
- La vérification du titre de propriété du vendeur.
- L'identification et la description du bien avec ses charges et servitudes éventuelles.
- L'origine de propriété.
- Les conditions d'occupation.
- Les recherches cadastrales, hypothécaires, fiscales, urbanistiques et autres, qui seraient utiles ou nécessaires.

##### 2. **Informers le public de la vente, des conditions de vente et des caractéristiques du bien :**

##### a) Mode de publicité pour annoncer la vente :

- Par l'insertion du bien à vendre sur le site Internet immoweb et sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge <https://immo.notaire.be> ;
- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'Etude dudit notaire et en la Maison des Notaires de la Compagnie ;

##### b) Estimation de son coût :

Les parties estiment le coût desdites publicités à 450 euros (TVA comprise) pour 3 mois.

##### 3. **Recevoir les offres faites par les amateurs et examiner leurs propositions.**

##### 4. **Rédiger la convention de vente et organiser sa signature.**

### **DUREE DE LA MISSION**

La présente mission est confiée au notaire pour une période de **trois mois**, prenant cours ce jour, **avec tacite reconduction**.

Cette mission sera toujours résiliable à tout moment par le notaire ou par le vendeur moyennant envoi d'une lettre recommandée et observation d'un préavis de quinze jours.

En pareil cas, le notaire devra faire immédiatement le nécessaire pour interrompre toute publicité.

### **SALAIRE DE NEGOCIATION – FRAIS ET DEBOURS**

#### **a. Salaire de négociation**

1° En cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission, il sera dû par le vendeur au notaire un salaire de négociation s'élevant à **UN pour cent (1,00 %)** du prix de vente (outre le remboursement des frais et débours dont question ci-après, dûment justifiés au jour de l'acte notarié), à majorer de la TVA à 21 %.

Ce salaire de négociation sera payable par le vendeur au notaire au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, sans intérêts jusqu'alors.

2° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission, le notaire réclamera au vendeur le remboursement des frais et débours qu'il aurait avancés et dont question ci-dessous, le tout sur la base de justificatifs.

Dans le même cas, le notaire ne pourra réclamer au vendeur aucun salaire de négociation, à moins que la vente ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

Le notaire enverra au vendeur, à la demande de ce dernier, la liste des amateurs s'étant signalés en son étude pendant la période de mise en vente.

#### **b. Frais et débours**

Les frais et débours à charge du vendeur sont les suivants :

- Le coût de toutes les recherches et démarches effectuées par le notaire pour constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente (cf. supra, mission du notaire, point 1), à l'exception du coût de la visite initiale des lieux, des photos et de l'estimation du bien.
- Le coût de la publicité effectuée (affiches, insertions sur site(s) Internet, parution(s) dans le ou les journaux, taxe sur publicité, etc) ainsi que des visites éventuellement réalisées par le notaire avec des amateurs.

Ces frais et débours sont payables par le vendeur au notaire :

1° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission : dans les quinze jours de la demande écrite que lui en fera le notaire, sans intérêts jusqu'alors.

2° en cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission : au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente. Pour autant que de besoin, le vendeur autorise dès à présent le notaire appelé à recevoir l'acte de vente afférent aux présentes, à prélever sur le prix de vente le salaire de négociation et les frais et débours dus par suite des présentes.

### **PRIX**

Le propriétaire charge le notaire de mettre ledit bien en vente de gré à gré au prix demandé de : cinquante mille euros (50.000,00 €) avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la mise en vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre même inférieure au prix demandé.

Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs. La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal. Le compromis de vente prévoira, sauf accord contraire entre les parties, l'obligation pour l'acquéreur de consigner une garantie égale à cinq pour cent de ce prix ; cette garantie restera consignée entre les mains du notaire chargé de recevoir l'acte notarié de vente, au nom de l'acheteur jusqu'au jour de cet acte notarié.

### **RESPONSABILITE CIVILE**

1. En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien du bien prédécrit. Le vendeur demeure seul responsable de ce bien, notamment en cas de vol, de gel ou d'incendie.
2. Le vendeur autorise le notaire à remettre les clés de l'immeuble à tout amateur qui se présenterait en son étude contre présentation et copie de sa carte d'identité et il décharge expressément le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou incendie qui résulteraient de ces visites.
3. Nonobstant le fait que les clés soient remises au notaire, le vendeur s'oblige, jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, à continuer toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques d'incendie et autre pouvant atteindre le bien, et à supporter tous impôts, taxes et charges généralement quelconques mis ou à mettre à charge du bien pré-décrit.

### VISITES

Il est convenu que les visites seront assurées :

- Soit par remise des clés par l'Etude à un amateur, contre présentation et copie de sa carte d'identité
- Soit sur rendez-vous organisé par l'Etude.

### OCCUPATION

Le vendeur garantit que le bien immeuble prédécrit est libre de droit de bail et de toute occupation quelconque.

Le vendeur s'engage à remettre au notaire, dans les 20 jours de la signature des présentes au plus tard le titre de propriété.

Les parties conviennent que le notaire mandatera le certificateur de son choix pour faire dresser:

- un certificat de performance énergétique du bâtiment;
- un procès-verbal de contrôle de l'installation électrique.

Le prix de ces prestations sera refacturé par le Notaire soussigné à la Ville de Seraing; ce montant sera prélevé par le Notaire sur le prix de vente de l'immeuble lors de la signature de l'acte authentique.

**La présente convention a été faite à Seraing, le 18 mars 2019**

**en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct (y compris le notaire), chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire :**

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'Etude notariale,

LE DIRECTEUR GENERAL FF LE BOURGMESTRE

B. ADAM

F. BEKAERT

### **DESCRIPTION DU BIEN A VENDRE**

**Revenu cadastral** : 409 euros

**Commodités/Equipements** :

Eau de ville (compteur à faire réinstaller) – gaz – électricité – égouts

### **RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES**

Le vendeur déclare être plein propriétaire de l'immeuble ci-avant et n'être frappé d'aucune incapacité de vente résultant par exemple de la minorité, de l'administration provisoire, de l'interdiction, du conseil judiciaire, de la prohibition de la vente du logement principal de la famille sans l'accord du conjoint ou du cohabitant légal, d'une interdiction d'aliéner ordonnée par le Juge de Paix (article 223 du Code civil), d'un concordat judiciaire, de la faillite, d'une saisie-exécution immobilière ou d'une décision judiciaire empêchant l'aliénation dudit bien, et d'aucun litige, procès et/ou oppositions concernant le bien, ni de la part de tiers (voisins, locataires, occupants, etc.) ni de la part d'administrations publiques.

### **Situation hypothécaire et fiscale**

Le vendeur s'engage à signaler dans les plus brefs délais au notaire toute(s) inscription(s) hypothécaire(s) et transcription(s) de saisie, mandat(s) hypothécaire(s) ou autres grevant ou pouvant grever le bien, y compris celle(s) qui serai(en)t portée(s) à sa connaissance entre la date des présentes et celle de l'acte de vente.

Le vendeur déclare que l'immeuble pré-décrit est actuellement quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions.

### **Situation cadastrale**

Le vendeur certifie qu'il n'a pas fait des travaux dans le bâtiment pré-décrit qui soient de nature à en modifier le revenu cadastral.

Il certifie également qu'il n'a pas connaissance qu'une procédure de modification/révision de ce revenu cadastral soit en cours actuellement.

### **Situation urbanistique et administrative**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- les constructions actuelles datent de : 1850 à 1874

- l'affectation actuelle du bien date de : .....

### **Dossier d'intervention ultérieure / Equipements / Etat du sol**

Le vendeur déclare que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, aucun travail pour lequel un « dossier d'intervention ultérieure » devait être rédigé, n'a été effectué dans le bien prédécrit. Au cas où des travaux auraient été effectués pour lesquels une intervention ultérieure était nécessaire, il s'engage à produire ce dossier à l'acquéreur au plus tard avant la signature de la promesse de vente.

Si une citerne à mazout d'une capacité de trois mille (3.000) litres ou plus datant de plus de dix ans fait partie du bien, le vendeur fera procéder à ses frais, si cela n'a pas encore été fait, à un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement. Il prendra également à sa charge, si besoin est, les frais nécessaires pour étanchéifier la cuve. Ces démarches seront effectuées avant la signature de l'acte authentique.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par ces mesures.



Le vendeur déclare qu'il n'a connaissance d'aucune pollution affectant le bien mis en vente.

**Servitudes ou conditions particulières**

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucune servitude et ne fait l'objet d'aucune condition particulière, à l'exception de celles ci-après relatées :

- la maison est conforme au plan cadastral à l'exception de l'annexe au fond de la parcelle qui a été démolie.

Fait à Seraing, le 18 mars 2019

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'Etude notariale,

LE DIRECTEUR GENERAL FF LE BOURGMESTRE

B. ADAM

F. BEKAERT

FIXE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le montant de départ de mise en vente au prix de 50.000 €, le Notaire étant chargé de recevoir toute offre, même inférieure, et de les soumettre à la Ville ;

IMPUTE

le montant de la dépense pour la mise en vente, la publicité, les certificats P.E.B. et la conformité électrique, soit un montant total estimé à 3.060 € sur le budget ordinaire 2019, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible s'élève actuellement à 41.608,50 €.

**M. le Président présente le point.**

**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 16 :** Remboursement d'un montant de 2.730 € à la s.p.r.l. RÉSIDENCE BACCARA. Prise d'acte d'une décision prise par le collège communal et admission de la dépense.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le jugement rendu le 10 janvier 2019 par le Tribunal de Première instance de LIEGE, duquel il ressort que la requête introduite par le Cabinet d'Avocats RIGAUX & MANCUSO, agissant en qualité de Conseil de la s.p.r.l. RÉSIDENCE BACCARA contre la taxe sur les logements loués meublés pour l'exercice 2015, est recevable et fondée ;

Revu sa décision n° 58 du 2 décembre 2015 arrétant au montant de DIX-HUIT-MILLE-DEUX-CENT-TRENTE-CINQ EUROS (18.235 €), le rôle de la taxe sur les logements loués meublés pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 61 du collège communal du 8 mars 2019 décidant de dégrever la s.p.r.l. RÉSIDENCE BACCARA pour un montant global de 2.730 € ;

Attendu qu'il était urgent de procéder au remboursement de ce montant afin d'éviter que lors du calcul des intérêts moratoires, ceux-ci ne deviennent plus conséquents et qu'il convenait, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal susvisée autorisant le remboursement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 8 mars 2019 relative au remboursement à la s.p.r.l. RESIDENCE BACCARA,

## ADMET

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la dépense de 2.730 € représentant le remboursement à l'article 04000/301-02 du budget ordinaire de 2019, exercice antérieur de 2015.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 17 :** Etablissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (Moniteur belge du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 mars 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## ADOpte

par 23 voix "pour", 11 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le règlement ayant pour objet la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, arrêté comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Ville de SERAING, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 2.-** Le taux de cette taxe est fixée à huit pour cent et demi (8,5 %) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**ARTICLE 3.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

## PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/372-01, ainsi libellé : "Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques".

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. CULOT.**

**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 18 :** Approbation du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse.

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, datée du 21 janvier 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 février 2019 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 février 2019 réceptionnée en date du 19 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 11 septembre 2017, 12 avril, 10 septembre et 12 novembre 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 février 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Sainte-Thérèse au cours de l'exercice 2018 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Sainte-Thérèse pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

|                                                                  |             |
|------------------------------------------------------------------|-------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 13.381,54 € |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de :        | 3.382,00 €  |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.314,59 €  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €      |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 1.314,59 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales :                      | 1.017,07 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales :                     | 12.650,40 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €      |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €      |
| Recettes totales                                                 | 14.696,13 € |

|                    |             |
|--------------------|-------------|
| Dépenses totales   | 13.667,47 € |
| Résultat comptable | 1.028,66 €  |

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 19 :** Contrat de sous-traitance avec la société VANDEN BROELE dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de la société VANDEN BROELE, réceptionné en date du 21 décembre 2018, par lequel il transmet un contrat de sous-traitance pour l'utilisation du module de tutelle Religiosoft, logiciel de comptabilité pour les fabriques d'église dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.) ;

Vu le règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.) ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'adhérer au contrat de sous-traitance établi par la société VANDEN BROELE dans le cadre de l'utilisation du logiciel Religiosoft, logiciel de comptabilité pour les fabriques d'église et les communes dans le rôle de tutelle en matière de culte, suite au Règlement général de protection des données (R.G.P.D.), dont voici les termes :

**"Contrat de sous-traitance"**

Entre: L'Administration communale de Seraing dont le siège social est situé à Place Kuborn 5, 4100 Seraing, représentée légalement par Monsieur Francis Bekaert (bourgmestre) et par Monsieur Bruno Adam (directeur général), ci-après dénommé l'Administration communale de Seraing étant la responsable du traitement.

et

les Editons Vanden Broele SA, dont le siège social est situé à Stationslaan 23, 8200 Brugge, numéro d'entreprise 0451.355.351, représenté légalement par Vanden Broele Invest SRPL, avec pour représentant permanent Monsieur Tom Van den Broele, ci-après dénommé "Vanden Broele", étant le sous-traitant.

**Il est convenu ce qui suit :**

1. Contexte général et dispositions antérieures

Le responsable du traitement dispose de données à caractère personnel dont il souhaite confier certains aspects du traitement au sous-traitant. Le présent contrat vise à réglementer l'exécution et l'organisation de ce traitement par le sous-traitant.

Toutes les parties impliquées s'engagent expressément à respecter les dispositions suivantes :

- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des



traitements de données à caractère personnel (M.B. 05/09/2018); entrée en vigueur le 05/09/2018.

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), adopté le 24/05/2016 et entré en vigueur le 25/05/2018.
- Les normes minimales sécurité de l'information BCSS □ Normes minimales Version 2015 (ISO 27002: 2013) .
- Lignes directrices concernant la sécurité de l'information des données à caractère personnel dans les villes et les communes, dans les institutions qui font partie du réseau géré par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
- Toutes les autres réglementations pertinentes.

## 2. Dispositions contractuelles

Si une disposition de ce contrat est jugée nulle ou invalide, celle-ci n'affectera pas les autres dispositions du contrat et la disposition en question sera remplacée par une disposition valide qui reflète le mieux possible l'intention initiale des parties.

Les modifications ou les ajouts à ce contrat seront convenus par écrit entre le sous-traitant et le responsable du traitement. Les modifications ou les ajouts seront contenus dans un addendum à ce contrat et ne sont contraignants que si cet addendum a été signé par les deux parties.

## 3. Contexte général

Le présent contrat de sous-traitance fait partie de l'entente des deux parties dans des accords conclus/à conclure et leurs annexes et est uniquement destiné à formaliser la relation des parties concernant la protection des

données à caractère personnel conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 24/05/2016 et applicable depuis le 25/05/2018.

Le sous-traitant agit exclusivement pour le compte du responsable du traitement et ne prend connaissance et/ou ne traite les données à caractère personnel que si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Le sous-traitant se conformera à toutes les instructions raisonnables et documentées du responsable du traitement.

Conformément à ces instructions documentées et aux dispositions du présent contrat, le sous-traitant ne traitera les données à caractère personnel au nom du responsable du traitement qu'aux fins suivantes (également appelées finalités): hébergement d'une ou de plusieurs applications des Éditions Vanden Broele (liste non exhaustive) : ReligioSoft, ActeOffice (Akteloket), Scansearch, eGovFlow, ... Les parties peuvent ajouter au moyen d'une simple annexe à ce contrat de nouvelles applications de traitement.

Le sous-traitant conserve un registre des activités de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement. Le RGPD énumère les éléments qui doivent figurer dans le registre, plus précisément en son article 30 "Registre des activités de traitement".

Le sous-traitant est tenu de soumettre ce registre à la demande raisonnable du responsable du traitement.

Le sous-traitant assistera le responsable du traitement, moyennant une compensation raisonnable, a) dans le cadre du respect par le responsable du traitement des obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 à 36 du RGPD et b) dans le cadre de toute demande des personnes concernées concernant l'exercice de leurs droits.

## 4. Secret et confidentialité

Le sous-traitant est tenu de garder confidentielles les données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable du traitement. Une exception à cette règle n'est possible que dans la mesure où une disposition légale ou une décision du tribunal oblige le sous-traitant à les divulguer ou lorsque les données sont fournies pour le compte du responsable du traitement. Toute communication légalement requise de données à caractère personnel à des tiers doit être notifiée à l'avance par le sous-traitant au responsable du traitement, à moins que cela ne soit interdit par la loi.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur 10 ans après le transfert ou la résiliation de ce contrat.

## 5. Utilisation des données

### 5.1 Partage de données

Les données ne peuvent être traitées par le sous-traitant qu'aux fins décrites dans le présent contrat. Le responsable du traitement autorise le sous-traitant à communiquer cette information à toutes les personnes, institutions et autorités qui participent directement à l'exécution du contrat et sont autorisées à recevoir ces données.

La communication de données à des tiers qui ne participent pas directement à l'exécution de la mission est interdite, à moins que cela ne soit imposé par ou conformément à la loi ou en vertu

d'une décision judiciaire.

Toute communication légalement requise des données à caractère personnel à des tiers doit être notifiée à l'avance par le sous-traitant au responsable du traitement, à moins que cela ne soit interdit par la loi.

## 5.2 Sous-traitance

Pour l'exécution pratique de sa mission, le sous-traitant peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers.

Le responsable du traitement accepte spécifiquement la nomination de Vanden Broele Productions SPRL, de Vanden Broele Invest SPRL et de Novado SRPRL en tant que sous-sous-traitant.

Le responsable du traitement autorise généralement le sous-sous-traitement des données à caractère personnel pour atteindre les objectifs. Si le sous-traitant externalise le traitement des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, il le fait toujours au moyen d'un contrat écrit avec le sous-sous-traitant qui impose au sous-sous-traitant des obligations de protection des données identiques ou au moins équivalentes aux obligations imposées par le présent contrat. Si le sous-sous-traitant ne remplit pas son obligation de protection des données en vertu d'un tel contrat écrit, le sous-traitant restera entièrement responsable vis-à-vis du responsable du traitement du respect de ces obligations.

Le sous-traitant maintient une liste à jour des contrats de sous-sous-traitance actifs avec les sous-sous-traitants et les communique au responsable du traitement dans un délai raisonnable sur demande écrite (y compris par e-mail). Le sous-traitant informera ponctuellement le responsable du traitement de tout changement de la liste.

Cette obligation de fournir des renseignements ne s'applique pas aux changements qui surviennent de temps à autre relatifs à la nomination de consultants indépendants qui travaillent essentiellement à temps plein pour le sous-traitant.

Le fait que le sous-traitant confie tout ou partie de ses engagements à des tiers ne le dégage pas de sa responsabilité vis-à-vis du responsable du traitement. Ce dernier ne reconnaît aucune relation contractuelle avec ces tiers.

Le sous-traitant imposera le même devoir de confidentialité à ses employés ou sous-traitants. Il gardera à la disposition du responsable du traitement une preuve de leur conformité.

## 5.3 Copie et conservation des données

Le sous-traitant ne peut copier les informations mises à disposition, sauf dans le but d'une sauvegarde, ou à moins que cela ne soit nécessaire pour l'exécution de sa mission, telle que décrite dans le présent contrat.

Le sous-traitant ne conservera pas les données plus longtemps que nécessaire pour l'exécution des services pour lesquels elles sont mises à sa disposition et ceci pour une période maximale de 6 mois après la résiliation du présent contrat. Si les données ci-dessous ne sont plus nécessaires, le sous-traitant les supprimera irrémédiablement ou les renverra au responsable du traitement, conformément aux dispositions convenues dans le SLA (Service Level Agreement). En l'absence de SLA, le terme est déterminé par les deux parties.

En ce qui concerne le renvoi des données après la résiliation du contrat, il est précisé que la fourniture de données brutes (par exemple Oracle, SQL) est gratuite. Le transfert de données/serveurs traités s'effectue conformément aux contrats conclus/à conclure.

Après la fin du traitement, le sous-traitant doit, à la demande du responsable du traitement, mettre immédiatement à sa disposition et/ou détruire irrémédiablement toutes les copies des données à caractère personnel traitées et des produits dérivés provenant du responsable du traitement ou traitées par le responsable du traitement.

Le sous-traitant ne conservera jamais les données à l'extérieur de l'Espace économique européen et ne les transmettra jamais à des pays situés en dehors de l'Espace économique européen. En outre, le sous-traitant ne conservera pas les données à l'extérieur du territoire belge sans le consentement écrit préalable du responsable du traitement. Le responsable du traitement peut conditionner son consentement.

Les mêmes limitations et obligations s'appliquent aux copies éventuelles des données ainsi qu'aux dérivés des données originales.

## 6 Sécurité

Le sous-traitant assure une protection adéquate des données à caractère personnel qu'il traite. Cela inclut au moins les éléments ci-dessous.

### 6.1 Accès aux données

Le sous-traitant garantit que les personnes qui travaillent en son nom et pour son compte n'ont accès qu'aux données dont elles ont besoin pour accomplir leur tâche ou leur mission contractuelle. Ceci s'applique au personnel engagé ou temporaire et aux tiers éventuels qui sont directement ou indirectement impliqués dans l'exécution de la mission.

Le sous-traitant empêche, par la séparation des fonctions, qu'une combinaison des droits d'accès puisse entraîner des actions non autorisées et/ou l'accès non autorisé aux données.

Le sous-traitant prend des mesures concernant la prévention et la détection de la fraude et

toute autre utilisation ou accès frauduleux aux systèmes et réseaux.

Les réseaux et systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant. Une procédure est également mise en place pour gérer les fuites de données. Une partie de cette procédure consiste à en informer le responsable du traitement.

À la demande raisonnable du responsable du traitement, le sous-traitant fournira les informations nécessaires sur les mécanismes d'accès physique et/ou électronique aux systèmes et aux données du responsable du traitement. Ces mécanismes doivent fournir un moyen manifestement sécurisé de fournir l'accès aux données.

À la demande raisonnable du responsable du traitement, le sous-traitant fournit une liste à jour du personnel engagé ou temporaire et des tiers directement ou indirectement impliqués dans l'exécution du contrat et des autorisations qui leur sont accordées concernant les données traitées.

## 6.2 Signalement des incidents

Le sous-traitant s'engage à signaler toutes les tentatives de traitement ou d'accès illégaux ou autrement non autorisés aux données à caractère personnel ou à d'autres données confidentielles. Le sous-traitant les signale immédiatement au responsable du traitement, au plus tard 24 heures après la survenance de l'incident. En outre, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour empêcher ou limiter (davantage) la violation des mesures de sécurité.

Le sous-traitant indiquera ce qui suit dans cette notification, si disponible:

- la nature de l'incident
- le moment de la survenance
- les données impactées
- les mesures directes prises pour limiter (davantage) les dommages
- le moment de la clôture de l'incident
- les mesures prises pour empêcher les risques à l'avenir

Si l'information n'est pas disponible, celle-ci sera communiquée à une date ultérieure.

Le responsable du traitement communiquera, dans les délais légaux, à l'autorité de contrôle concernée toutes les violations de données soumises à une obligation légale de déclaration.

## 6.3 Sensibilisation et formation du personnel ayant accès aux données.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes travaillant sous sa responsabilité ou autorité au sujet:

- des dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel de toute réglementation concernant la

protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel

- de toute autre réglementation applicable au traitement des données dans le cadre de la cession à laquelle s'applique le présent contrat.

Le sous-traitant informe le responsable du traitement par écrit (y compris par e-mail) de la manière exacte dont il remplit cet engagement.

## 6.4 Mesures techniques et organisationnelles minimales

Le sous-traitant garantit, dans la mesure où cela est techniquement possible, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de toutes les données qu'il traite dans le cadre de ce contrat. Il le fait au moins en mettant en oeuvre et en utilisant des technologies et des techniques de sécurité conformes aux meilleures pratiques de l'industrie. Cela inclut des mécanismes pour détecter et/ou identifier les failles et la mise en oeuvre en temps opportun des correctifs et/ou des mises à jour.

Le sous-traitant garantit que, dans la mesure où il devrait raisonnablement le savoir, aucun équipement ou logiciel utilisé dans le cadre du présent contrat ne viole les droits de propriété intellectuelle d'un tiers (tels que droit d'auteur, brevet, droit sui generis, marque, ...).

Le sous-traitant nommera un délégué à la protection des données au plus tard le 24 mai 2018 et aura au moins une politique et un plan de sécurité à jour révisés chaque année.

Les activités que les utilisateurs effectuent avec des données à caractère personnel ou des dérivés sont enregistrées dans des fichiers. Il en va de même pour les autres événements pertinents, tels que les tentatives d'accès non autorisées à des données à caractère personnel et les interruptions susceptibles d'entraîner des modifications ou la perte de données pertinentes.

Le sous-traitant met en place des procédures pour assurer la disponibilité de l'information, des logiciels et d'autres actifs, y compris les procédures pour assurer la disponibilité des données pendant les moments critiques.

Le sous-traitant conclut un SLA en consultation avec le responsable du traitement concernant la disponibilité des données et des services pertinents. Ces contrats doivent être clairs, non ambigus et de préférence quantifiables.

Le sous-traitant signale cela au responsable du traitement au moins une fois par an.



## 7 Audits

Le responsable du traitement a le droit à tout moment de vérifier la conformité du sous-traitant au présent contrat. À cette fin, il a le droit de procéder à des contrôles, sur place, dans les locaux ou les lieux où le sous-traitant effectue le traitement des données ou les lieux où il met à disposition les informations pertinentes en rapport avec ce droit de contrôle. Le responsable du traitement en informera le responsable par écrit (y compris par e-mail) au moins dix (10) jours avant la réalisation du contrôle. Un tel audit n'aura pas lieu plus d'une fois par année contractuelle.

À la simple demande raisonnable du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de fournir toutes les informations raisonnablement requises et d'aider à la réalisation des audits. Les lacunes identifiées dans les audits sont prises en compte par le sous-traitant et converties en plan. Il sera mis en oeuvre conformément au SLA concernant la gestion des incidents et des changements de management ou, en l'absence d'un SLA, dans un délai raisonnable proportionnel à la gravité et la complexité de la lacune identifiée pour évaluation et approbation du responsable du traitement.

Le sous-traitant est responsable de la mise en oeuvre des mesures correctives à ses propres frais et ce, conformément au calendrier précisé dans le plan proposé (voir ci-dessus), à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## 8 Début et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à sa signature par les deux parties. Le présent contrat est conclu pour la période pendant laquelle les accords relatifs aux activités de traitement sont en vigueur. Si ces accords sont résiliés, le présent contrat prendra fin, à l'exception des dispositions concernant la confidentialité, qui restent en vigueur après le transfert ou la résiliation du présent contrat (voir le point 4).

Ce contrat ne peut être modifié qu'avec le consentement des deux parties et les modifications n'entreront en vigueur entre les deux parties que si elles sont convenues par écrit.

Chaque partie peut résilier le contrat, en tout ou en partie, si l'autre partie manque à ses obligations et qu'elle ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours de la notification de ce manquement par écrit (y compris e-mail), sans préjudice du droit à une indemnisation.

Si, après la fin de l'accord, toutes les données et bases de données ont été renvoyées, le sous-traitant met immédiatement un terme à tout traitement des données et détruit (irréremédiablement) chaque copie et sauvegarde des données qu'il avait encore en sa possession (voir le point 5.3), sauf accord contraire des parties.

Le processeur remet une "Déclaration de destruction" signée au responsable du traitement après l'exécution de la destruction.

## 9 Responsabilité des parties

Le sous-traitant est responsable des dommages résultant du non-respect du présent contrat ainsi que des réglementations applicables au sous-traitant en vertu de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sans préjudice de sa responsabilité découlant d'autres réglementations applicables. Toutefois, la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement est limitée au maximum à l'équivalent de 6 mois de services liés aux services concernés par l'infraction. Le sous-traitant n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, y compris (mais sans s'y limiter) la perte de profits, la perte de chiffre d'affaires, la perte d'opportunité et la perte de données.

Le sous-traitant ne sera en aucun cas responsable des dommages résultant des instructions du responsable du traitement. Si le responsable du traitement est mis en cause par une personne concernée, le sous-traitant interviendra dans la procédure.

Si le responsable du traitement est tenu responsable, il peut récupérer, dans les limites prévues par cet article, les indemnités auprès du sous-traitant si celui-ci a raisonnablement manqué au respect du présent contrat ou des réglementations émises conformément à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## 10 Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat seront soumis au tribunal compétent de l'arrondissement du lieu où se trouve le responsable du traitement. Le droit belge s'applique à ce contrat.

## 11 Dispositions finales

En signant ce document, le sous-traitant déclare accepter de se conformer aux mesures susmentionnées et également les imposer aux employés de son organisation et à toute personne qu'il peut, le cas échéant, engager dans le cadre de l'exécution de ce contrat. Il se rend compte que son organisation peut être tenue responsable de l'abus ou de la négligence de ses employés."



**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 20 :** Acquisition d'un véhicule en leasing nécessaire aux déplacements des membres du collège communal - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de remplacer le véhicule scabinal existant ;

Considérant le fait que le collège communal doit impérativement disposer d'un véhicule dans le cadre des déplacements de ses membres dans l'exercice de leur fonction et qu'il n'est pas possible de procéder à l'acquisition d'un véhicule neuf, le coût et les délais de livraison étant trop importants ;

Considérant la nécessité de procéder à la location à long terme (leasing de 48 mois) d'un véhicule ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3503 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule en leasing nécessaire aux déplacements des membres du collège communal" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que le montant maximum estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors T.V.A. ou 50.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 13600/127-02, ainsi libellé : "Parc automobile - Fournitures pour l'entretien et le fonctionnement des véhicules" et aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 14 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 23 voix "pour", 11 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3503 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule en leasing nécessaire aux déplacements des membres du collège communal", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximum estimé s'élève à 41.322,31 € hors T.V.A. ou 50.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.a. D'IETEREN LEASE, T.V.A. BE 0402.623.937, Leuvensesteenweg 679 à 3071 KORTENBERG ;

- s.a. PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG, T.V.A. BE 0403.461.107, avenue de Finlande 4-8 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;
- s.a. WEST-LEASE, T.V.A. BE 0425.168.816, Kleine Tapuitstraat 18 à 8540 DEERLIJK,

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 13600/127-02, ainsi libellé : "Parc automobile - Fournitures pour l'entretien et le fonctionnement des véhicules", dont le crédit disponible est suffisant et aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront créés à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. ROBERT.**

**Intervention de M. CULOT.**

**Intervention de M. ANCION.**

**Réponse de M. le Bourgmestre.**

**Intervention de M. ANCION.**

**Intervention de M. CULOT.**

**Réponse de Mme CRAPANZANO.**

**Intervention de M. CULOT.**

**Intervention de M. ROBERT.**

**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 21 :** Piscine olympique de SERAING - Travaux divers (volets motorisés de piscine et remplacement tuyauteries) - Projet 2017/0055 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'effectuer des travaux divers à la piscine olympique ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3488 relatif au marché "Piscine olympique de SERAING - Travaux divers (volets motorisés de piscine et remplacement tuyauteries)" établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études Pierre BERGER, voie de l'Air pur 6, 4052 CHAUDFONTAINE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 [Placement d'une bâche motorisée (volets de piscine)], estimé à 154.300,00 € hors T.V.A. ou 186.703,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Réfection du système de remplissage et de vidage du bassin), estimé à 140.540,00 € hors T.V.A. ou 170.053,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 294.840,00 € hors T.V.A. ou 356.756,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 76420/724-60 (projet 2017/0055), ainsi libellé : " Piscines – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors des prochaines modifications budgétaires ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 19 février 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 20 février 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3488 et le montant estimé du marché "Piscine olympique de SERAING - Travaux divers (volets motorisés de piscine et remplacement tuyauteries)", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 294.840,00 € hors T.V.A. ou 356.756,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

**CHARGE**

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire de ce marché de travaux sur le pied de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 76420/724-60 (projet 2017/0055), ainsi libellé : " Piscines – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible globalisé est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 22 :** Construction, reconstruction de trottoirs et divers, en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases - Projet 2019/0023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de procéder à des travaux de construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité, et ce, en plusieurs phases ;

Considérant le cahier des charges n° 2019/3493 relatif au marché "Construction, reconstruction de trottoirs et divers, en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à un montant maximum de 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 42100/735-60/2019 (projet 2019/0023) ainsi libellé : " Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 11 février 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 20 février 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019/3493 et le montant estimé du marché "Construction, reconstruction de trottoirs et divers, en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases", établis par le Bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à un montant maximum de 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, T.V.A. BE 0417.268.066, rue de Maastricht 96 à 4600 VISE ;
  - s.a. T.R.T.C. BONFOND FILS, T.V.A. BE 0423.384.412, allée de Wésomont 1 à 4190 FERRIERES ;
  - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS, T.V.A. BE 0416.042.896, rue des Carrières 19B à 4160 ANTHISNES ;
  - s.a. ELOY TRAVAUX, T.V.A. BE 0425.547.512, Zoning de Damre, rue des Spinettes 13 à 4140 SPRIMONT ;
  - s.a. René LEJEUNE ET FILS, T.V.A. BE 0423.807.351, avenue Reine Astrid 260 à 4900 SPA,

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer cette dépense, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/735-60 (projet 2019/0023), ainsi libellé : " Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire" dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. ANCIEN sur la méthode de réparation des trottoirs.**

**Réponse de Mme l'Échevine GERADON.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 23 :** Acquisition de véhicules neufs - 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire, d'acquérir de nouveaux véhicules munis du système de géolocalisation utilisé par la Ville de Seraing ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisitions de véhicules neufs - 2019", établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :



- lot 1 : Acquisition d'un fourgon simple cabine, estimé à 45.000,00 € hors T.V.A. ou 54.450,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
  - lot 2 : Pick-Up double cabine avec benne basculante, estimé à 70.000,00 € hors T.V.A. ou 84.700,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
  - lot 3 : Camionnettes vitrées avec portes latérales coulissantes et portes arrières type vantaux, estimé à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 164.586,77 €, hors T.V.A., ou 199.149,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 13600/743-52 (projet 2019/0018), ainsi libellé : "Service du garage – Achat d'autos et de camionnettes" ;

Considérant que ces six véhicules devront nécessairement être équipés du système de géolocalisation des véhicules communaux ;

Vu sa décision n° 82 du 30 août 2017 relative à l'attribution du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020", à la s.p.r.l. LANITEC, chaussée Romaine 9, 4190 WERBOMONT (T.V.A. BE 0653.894.519) ;

Considérant dès lors, que pour les frais d'abonnement du système de géolocalisation des nouveaux véhicules, il y aura lieu d'adapter le nombre d'abonnements prévus dans le marché initial, comme précisé dans sa décision précitée ;

Considérant que la dépense inhérente aux six abonnements de 2019 ne peut être définie avec précision, celle-ci étant dépendante de la date de livraison des véhicules ;

Considérant dès lors, qu'elle est calculée approximativement pour une période de quatre mois, soit un montant de 333,60 € hors T.V.A. ou 403,66 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que l'estimation des abonnements de 2019 et 2020 s'élève à 2.001,60 € hors T.V.A. ou 2.421,94 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit un montant total de 2.825,60 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les trois années ;

Considérant que cette dépense sera imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 13600/124-12, ainsi libellé : "Parc automobile – Location du système de contrôle des véhicules", qui sera revu lors des prochaines modifications budgétaires et sur le budget ordinaire de 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service des travaux, en date du 29 janvier 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 mars 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisitions de véhicules neufs", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.586,77 € hors T.V.A. ou 199.149,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

#### CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 201.975,59 €, T.V.A. de 21 % comprise, répartie comme suit :
  - pour l'acquisition des six véhicules : 199.149,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 13600/743-52 (projet 2019/0018), ainsi libellé : "Service du garage – Achat d'autos et de camionnettes", dont crédit réservé à cet effet est suffisant ;
  - pour les frais d'abonnement :
    - 403,66 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 13600/124-12, ainsi libellé : "Parc automobile – Location du système de

contrôle des véhicules", qui sera éventuellement revu lors des prochaines modifications budgétaires, suivant la date de livraisons des véhicules et donc de l'activation des abonnements ;

- 2.421,94 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 1.210,97, T.V.A. comprise, par an), sur le budget ordinaire de 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;
- le service des travaux d'adapter le nombre d'abonnements prévus du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020" en y incluant les six nouveaux véhicules.

#### **M. BEKAERT sort**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 24 :** Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers - Projet 2019/0023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Ville, de procéder à la mise à niveau, et/ou au remplacement d'avaloirs, trapillons et divers sur l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.407,00 € hors T.V.A. ou 7.752,47 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/735-60 (projet 2019/0023), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 11 février 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 20 février 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### **DECIDE**

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trapillons et divers", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.407,00 € hors T.V.A. ou 7.752,47 €, T.V.A. de 21 % comprise et le montant limite de commande s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19 B, 4160 ANTHISNES ;
- s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96, 4600 VISE ;
- s.a. T.R.T.C.-BONFOND FILS (T.V.A. BE 0423.384.412), allée de Wézomont 1, 4190 FERRIERES ;
- s.a. RENE LEJEUNE ET FILS (T.V.A. BE 0423.807.351), avenue Reine Astrid 260, 4900 SPA ;
- s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE, CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum de 100.000,00 €, T.V.A. comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/735-60 (projet 2019/0023), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 25 :** Réfection du système HVAC et du traitement des eaux de la piscine olympique - UREBA spécial - Projet 2010/0008 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant, pour la Ville, qu'il est nécessaire de procéder à la réfection du système HVAC et du traitement des eaux de la piscine olympique ;

Vu sa décision n° 96 du 21 novembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Auteur de projet et coordination santé & sécurité pour la réfection du système HVAC et du traitement des eaux de la Piscine olympique" à la s.a. BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER (T.V.A. BE 0422.587.428), voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER (T.V.A. BE 0422.587.428), voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Installation hydraulique, estimé à 146.967,00 €, hors T.V.A., ou 177.830,07 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Ventilation, estimé à 558.430,00 €, hors T.V.A., ou 675.700,30 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Régulation, estimé à 24.100,00 €, hors T.V.A., ou 29.161,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 729.497,00 € hors T.V.A. ou 882.691,37 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscine – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 26 février 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 27 février 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection du système HVAC et du traitement des eaux de la Piscine olympique - UREBA spécial", établis par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER (T.V.A. BE 0422.587.428), voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 729.497,00 € hors T.V.A. ou 882.691,37 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

#### CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 882.691,37 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 76420/724-60 (projet 2010/0008), ainsi libellé : "Piscine – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 26 :** Connectivité du réseau de la Ville via la centrale d'achat de la Province de LIEGE - Projet 2019/0003 - Approbation de l'attribution et des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 paragraphe 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 56 du 13 novembre 2017 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale de marchés réalisée par la Province de LIÈGE et arrétant les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

Considérant que le marché de la connectivité réseau de la Ville arrive à son terme, il y a lieu de relancer un nouveau marché, et ce, pour une durée de trente-six mois ;

Attendu que la centrale d'achat de la Province de LIEGE offre la possibilité de recevoir une connectivité mieux adaptée aux besoins réels de la Ville et à des prix compétitifs ;

Attendu dès lors qu'il serait intéressant de passer via cette centrale d'achat, auprès du prestataire de service ayant remporté le marché, à savoir, la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE ;

Attendu que l'offre de la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE, se présente de la manière suivante :

- router installation et configuration, pour un montant de 2.243,00 € hors T.V.A. ou 2.714,03 €, T.V.A. de 21 % comprise ;



- frais de connectivité pour un montant de 5.161,00 € hors T.V.A. par mois, ou 6.244,81 €, T.V.A. de 21 % comprise par mois, soit un montant de 224.813,16 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour trente-six mois ;

Considérant que le montant total estimé pour toute la durée du marché "Connectivité du réseau de la Ville via la centrale d'achat de la Province de LIEGE" s'élève à 188.039,00 € hors T.V.A. ou 227.527,19 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- pour le router avec installation et configuration : pour un montant de 2.714,03 €, T.V.A. de 21 % comprise, au budget extraordinaire de 2019, à l'article 10400/742-53 (projet 2019/0003), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Achats de matériel informatique" ;
- pour les frais de connectivité : pour un montant de 6.244,81 €, T.V.A. de 21 % comprise par mois, et ce, à partir de sa mise en service, au budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Gestion et fonctionnement de l'informatique", et aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat à intervenir entre le prestataire de services et la Ville pour une durée de trente-six mois et prenant cours à dater de la mise en service de la connectivité ;

Vu le rapport du service de la gestion informatique en date du 4 janvier 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. de marquer son accord sur le renouvellement de la connectivité du réseau de la Ville via la centrale d'achat de la Province de LIEGE, pour un montant estimé à 227.527,19 €, T.V.A. de 21 % comprise, auprès du prestataire de services, la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE, et ce, pour une durée de trente-six ;
2. d'imputer les dépenses, d'un montant total estimé pour toute la durée du marché, à 227.527,19 €, T.V.A. de 21 % comprise, comme suit :
  - pour le router avec installation et configuration : pour un montant de 2.714,03 €, T.V.A. de 21 % comprise, au budget extraordinaire de 2019, à l'article 10400/742-53 (projet 2019/0003), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Achats de matériel informatique", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
  - pour les frais de connectivité : pour un montant de 6.244,81 €, T.V.A. de 21 % comprise, par mois, et ce, à partir de sa mise en service, au budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant et aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 27 :** Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection incendie des bâtiments communaux pour les années 2019, 2020 et 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'obligation pour la Ville de procéder au contrôle annuel des systèmes de détection incendie dans ses bâtiments, par un organisme accrédité dans ce domaine ;

Considérant le cahier des charges n° 2018/3278 relatif au marché "Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection incendie des bâtiments communaux pour les années 2019, 2020 et 2021" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21% comprise, soit 20.000,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2019 aux articles qui seront prévus à cet effet et aux budgets ordinaire de 2020 et 2021 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 29 janvier 2019, apostillé favorablement par M. RASKIN, Chef de division technique des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3278 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection incendie des bâtiments communaux pour les années 2019-2020-2021", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - a.s.b.l. VINCOTTE, T.V.A. BE 0402.726.875, Jan Olieslagerslaan 35 à 1800 VILVOORDE ;
  - s.a. ALARME INCENDIE VOL SECURITEC, T.V.A. 0455.878.917, rue de l'Avenir 5 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
  - s.p.r.l. ALARME CONTROLE, T.V.A. 0444.361.651, rue Jean Jaurès 176 à 4430 ANS ;
  - s.a. SICLI, T.V.A. BE 0450.124.144, rue du Merlo 1 à 1180 BRUXELLES (UCCLE),

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 60.000,00 €, soit 20.000,00 € /an comme suit :
  - 20.000,00 € sur le budget ordinaire de 2019 aux articles qui sont prévus à cet effet ;
  - 20.000,00 €/an sur les budgets ordinaires de 2020 et 2021 aux articles qui seront créés à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 28 :** Proposition d'actions de prévention à réaliser par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) pour le compte de la Ville de SERAING en 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 20 février 2019 par lequel la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL, propose de lui confier l'organisation de 2 actions relatives à la prévention des déchets en 2019 sur les thèmes suivants :

**1. Ateliers d'initiation à la démarche zéro déchet**

L'atelier zéro déchet consiste en une séance de 3 heures organisée en soirée, en semaine et les samedis en journée envisagé, pour l'essentiel, entre mi-septembre et mi-décembre 2019, en dehors des vacances scolaires. Les objectifs des ateliers sont de sensibiliser à la problématique des déchets et de former aux gestes "zéro déchet" (ZD) pratiques, via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets zéro déchet pour chaque pièce de la maison et le jardin.

Le nombre d'ateliers organisés sur chaque commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants. Un bâtiment communal sera utilisé pour organiser l'atelier.

**2. Le kit "système ZD" : du fait maison, zéro déchet**

Le kit se présente sous forme de fiches pratiques qui reprennent chacune une idée de DIY (do-it-yourself), simple et efficace, pour tendre vers le Zéro Déchet et faire des économies. Ce kit sera composé de plusieurs dizaines de fiches qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école, etc. Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées. Le nombre de kits fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, qui fixe les modalités d'octroi d'une subvention en vue de l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;

Vu le rapport établi le 25 février 2019 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que ces actions feront l'objet d'une demande de subsides par la s.c.i.r.l. INTRADEL auprès du Service public de Wallonie ;

Attendu que ce nouvel arrêté modifie l'octroi des subsides comme suit :

| arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008                                                                                                                                                                                                           | arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| maximum 1 €/habitant/an                                                                                                                                                                                                                                    | maximum 0,60 €/habitant/an                                                                                                    |
| sans dépasser 75 % des coûts de la(des) campagne(s) de prévention supportées par la commune ou par l'association de communes                                                                                                                               | maximum 60 % des dépenses subsidiées                                                                                          |
| la moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal, l'autre moitié portant sur les coûts des campagnes que les associations de communes organisent en concertation avec le Service public de Wallonie | 50 % de ce montant est destiné aux actions communales et 50 % sont destinées aux actions de l'intercommunale                  |
| offre la possibilité à la Ville de mandater la s.c.i.r.l. INTRADEL pour la réalisation des actions précitées, celle-ci prenant en charge les 25 % du coût non couverts par la subvention                                                                   | en cas de délégation de la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL, les 40 % restants seront pris en charge par la s.c.i.r.l. INTRADEL |

Attendu que l'arrêté susvisé prévoit que le montant de cette subvention est de maximum 0,60 €/habitant/an, sans dépasser 60 % des coûts de la(des) campagne(s) de prévention supportées par la commune ou par l'association de communes ;

Attendu que 50 % sont destinés aux actions menées par la s.c.i.r.l. INTRADEL et les 50 autres pour cent sont destinées aux actions communales ;

Attendu que l'arrêté offre à la Ville la possibilité de mandater la s.c.i.r.l. INTRADEL pour la réalisation des actions précitées ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**MANDATE**

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) pour :

1. mener les actions de prévention suivantes, pour le compte de la Ville :
  - A. réaliser des ateliers d'initiation à la démarche zéro déchet pour :

- sensibiliser à la problématique des déchets ;
  - former aux gestes zéro déchet (ZD) pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
  - prouver aux participants la facilité par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
  - amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : le retour vers les producteurs et commerces locaux, la recherche de circuits courts, les rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD ;
- B. fournir à l'Administration communale des kits "système ZD" qui se présente sous forme de fiches pratiques et qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école, etc. Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation, etc. ;
2. conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, la perception des subsides relatifs à l'organisation d'actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet arrêté, le pourcentage restant étant pris en charge par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL),

#### TRANSMET

la présente délibération du conseil communal, ainsi que le formulaire envoyé par l'intercommunale dûment complété à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

- par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de HERSTAL 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;
- par e-mail à [fabienne.lespagnard@intradel.be](mailto:fabienne.lespagnard@intradel.be) (par Mme la Conseillère en environnement).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 29 :** Appel à candidature de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE pour siéger au sein de l'a.s.b.l. CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DU CONDROZ LIÉGEOIS. Désignation d'une candidate.

Vu l'e-mail du 18 janvier 2019 par lequel l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (U.V.C.W.) invite les Bourgmestres et Directeurs généraux à proposer la candidature d'un des élus aux conseils cynégétiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 85 du collège communal du 8 février 2019 relative à l'appel à candidature de l'U.V.C.W. pour siéger au sein de l'a.s.b.l. CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DU CONDROZ LIÉGEOIS ;

Attendu qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines seraient représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'U.V.C.W. ;

Attendu que l'U.V.C.W. a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique ;

Attendu que les conseils cynégétiques, au nombre de cinquante, ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique (qui concerne la chasse) sur leur territoire, et ce, pour les différents types de gibier ;

Attendu qu'un candidat serait choisi par chaque conseil cynégétique et siégerait avec voix délibérative au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

Attendu que le conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose la candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne et dans les délais donnés ;
- qu'il désigne un représentant au sein de son collège ou de son conseil communal qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du conseil



d'administration de l'U.V.C.W. sur les "impacts de la surdensité de grand gibier - nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope" ;

- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Attendu que la Ville de SERAING est reprise dans l'a.s.b.l. CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DU CONDROZ LIÉGEOIS et que l'espace territorial du Conseil couvre en totalité ou en partie les communes de : PRIMONT, OUFFET, ANTHISNES, TINLOT, NANDRIN, MODAVE, ESNEUX, NEUPRÉ, SERAING, CLAVIER, ENGIS, HUY, LIÈGE, COMBLAIN-AU-PONT, FLÉMALLE, HAMOIR, DURBUY, AMAY, AYWAILLE, CHAUDFONTAINE, MARCHIN (fixé dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2015 fixant le périmètre de l'espace territorial du a.s.b.l. CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DU CONDROZ LIÉGEOIS) ;

Attendu que lors du dernier appel de l'U.V.C.W. en 2015, la Ville de SERAING n'avait pas posé de candidature et que c'est M. René HARRAY d'ANTHISNES, qui avait été désigné par l'a.s.b.l. CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DU CONDROZ LIÉGEOIS ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DESIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Julie GELDOF, Cinquième Échevin, pour participer au conseil cynégétique,

TRANSMET

la candidature de la Ville de SERAING.

#### **M. BEKAERT rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 29.1 : Demande de subside pour l'appel à projet du Service Public de Wallonie "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux".  
Ratification d'une décision prise en urgence par le collège. (URGENCE)

Vu l'e-mail du 10 décembre 2018 du Service public de Wallonie transmettant la circulaire du 5 décembre 2018 concernant l'appel à projet "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège communal, l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L1122-24, L1311-5, L1315-1 ;

Attendu que le Service public de Wallonie lance un appel à projet qui permettrait l'octroi d'un subside couvrant 60 % des coûts, avec un maximum de 250.000 € (sous réserve des budgets disponibles) pour acquérir des véhicules plus verts et moins polluants ;

Attendu que grâce au suivi régulier de l'état des lieux de sa flotte de véhicules, la Ville a fait le constat qu'elle dispose d'une flotte vieillissante, que certains véhicules sont en bout de course, et qu'elle dispose de moyens financiers limités pour effectuer leur remplacement ;

Attendu que la Ville s'est déjà inscrite dans une optique de verdissement de sa flotte par l'achat en 2014 de véhicules électriques (3) et de bornes de rechargement (3), à usage privé, dans le cadre d'un projet européen (Interreg IVb), projet géré par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) ;

Attendu que ces acquisitions ont permis aux employés communaux de se familiariser avec cette nouvelle technologie, d'en appréhender les possibilités et les limites et d'envisager une conversion future et progressive de la flotte actuelle vers ce type de motorisation ;

Attendu que ces actions s'inscrivent directement dans la stratégie communale, transcrite dans son plan "énergie-climat" (PAED), dont 3 actions mobilité sont les suivantes :

- favoriser l'installation d'un réseau de bornes électriques publiques sur le territoire ;
- intégrer des équipements de mobilité électrique partagés à la flotte communale ;
- augmenter la proportion de voitures électriques parmi le parc de voitures sérésiennes ;

Attendu que les candidatures seront notées à l'aide de points, le plus grand nombre allant pour l'achat de véhicules électriques, suivi de près pour les véhicules CNG, et aussi pour le partage des véhicules avec d'autres structures ;

Attendu que les véhicules électriques seront alimentés par des panneaux photovoltaïques, que l'énergie sera directement produite par ces panneaux et qu'il sera inutile de refacturer celle-ci aux partenaires ;

Attendu que la Ville propose d'acquérir divers véhicules électriques et CNG, ainsi que des bornes électriques de chargement et des panneaux photovoltaïques, comme repris dans le tableau ci-après :

|                                                        | Type | unité | QT  | PU en chiffres TVAc | Total            |
|--------------------------------------------------------|------|-------|-----|---------------------|------------------|
| <b>véhicule utilitaire Electrique</b>                  | QP   | pièce | 6   | € 34.000            | € 204.000        |
| <b>véhicule CNG</b>                                    | QP   | pièce | 3   | € 55.000            | € 165.000        |
| <b>Bornes de recharge (2 entrées)</b>                  | QP   | pièce | 3   | € 5.500             | € 16.500         |
| <b>frais raccordement borne</b>                        | QP   | pièce | 3   | € 5.000             | € 15.000         |
| <b>panneaux solaires + installation + raccordement</b> | QP   | KWc   | 4,5 | € 2.000             | € 9.000          |
| <b>stickers - communication voitures</b>               | QP   | pièce | 6   | € 390               | € 2.340          |
| <b>TOTAL</b>                                           |      |       |     |                     | <b>€ 411.840</b> |
| <b>subside</b>                                         |      |       |     |                     | € 247.104        |
| <b>contribution ville Seraing</b>                      |      |       |     |                     | € 164.736        |

Attendu qu'un montant total de 411.840 € est prévu pour l'acquisition, que celui-ci pourrait être subsidié à 60 %, soit un montant de 247.104 € ;

Attendu que les montants seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire 2019 aux divers articles qui seront créés à cet effet lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Attendu que les véhicules électriques seront alimentés en électricité provenant des panneaux photovoltaïques ;

Attendu que l'intérêt est de promouvoir l'utilisation des véhicules moins polluants, en les utilisant notamment sur le territoire ;

Attendu que la Ville doit montrer une certaine exemplarité en terme d'actions durables ;

Attendu que le Centre public d'action sociale, l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) et régie communale autonome ERIGES, qui travaillent également pour l'intérêt public tendent à devoir eux aussi être exemplaires en matière de développement durable ;

Attendu dès lors qu'il est indispensable que ces partenaires puissent aussi accéder, ponctuellement et sous conditions, aux véhicules électriques ;

Attendu que dans ce cadre une convention doit être signée entre les différentes parties ;

Attendu que le Service public de Wallonie exige que cette convention soit jointe au dossier de candidature qui devait leur être adressée **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019**, date du cachet de la poste faisant foi ;

Attendu que des agents se sont rendus à NAMUR avec un véhicule communal afin de remettre le dossier en mains propres le 1er mars 2019 ;

Attendu que si la Ville n'obtient pas de subside, la convention n'aura plus lieu d'être, mais que les véhicules et accessoires seraient tout de même acquis indépendamment de l'obtention du subside ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les termes des conventions et de décider des dépenses du budget extraordinaire ;

Attendu toutefois que, vu le délai de dépôt de candidature, il était impératif qu'en cas d'accord le collège communal prenne ces mesures en urgence, en renvoyant le dossier au plus prochain conseil communal pour ratification ;

Attendu que selon l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'urgence pour inscrire un point à l'ordre du jour du conseil peut être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité et que Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Attendu qu'en cas d'octroi du subside, l'ensemble des pièces justificatives (dont les factures d'achat et les preuves de paiement), sont à renvoyer au plus tard **pour le 30 juin 2020** ;

Vu la décision prise en urgence par le collège communal le 28 février 2019 relative à la demande de subside pour l'appel à projet "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 37 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCIEN Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédérick, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, KOHNEN Dorothée, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE

Grégory, NEARNO Toni, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STASSEN Patricia, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

#### RATIFIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la décision n° 64 du collège communal du 28 février 2019 qui, vu l'urgence :

- marquait son accord sur le dépôt un dossier de candidature pour obtenir une aide financière dans le cadre de l'appel à projets du Service public de Wallonie relatif au "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux"
- arrêtait les termes de la convention de partage d'équipements de mobilité électrique, comme suit :

#### CONVENTION DE PARTAGE D'EQUIPEMENTS DE MOBILITE ELECTRIQUE

Entre les soussignés

D'UNE PART, la Ville de SERAING, dont le siège est sis place Communale 8 à 4100 SERAING, valablement représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une décision du collège communal du 28 février 2019, laquelle sera présentée pour ratification par le conseil communal lors de sa plus prochaine séance, ci-après dénommée "la Ville",

et

D'AUTRE PART, le Centre public d'action sociale (C.P.A.S., dont le siège social est établi avenue du Centenaire 400, à 4102 SERAING (OUGREE), valablement représenté par M. Eric VANBRABANT, agissant à titre de Président, et Mme Joëlle STEPHENNE, Directrice générale, ci-après dénommé "le C.P.A.S.",

D'AUTRE PART, l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), dont le siège social est établi rue Cockerill 40 à 4100 SERAING, valablement représentée par Mme Déborah GERADON, agissant à titre de Présidente représentant l'a.s.b.l. susnommée en vertu d'une décision de son conseil d'administration du 23 janvier 2019, par application de l'article 33 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE, et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 1er août 2018, ci-après dénommée "l'A.R.E.B.S.",

D'AUTRE PART, la régie communale autonome ERIGES, dont le siège social est établi rue Cockerill, 40 à 4100 SERAING, valablement représentée par M. Francis BEKAERT, agissant à titre de Président représentant la régie communale autonome, ci-après dénommée "ERIGES",

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'appel à projet "Verdissement de la flotte communale" publié par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 5 décembre 2018, la Ville de SERAING a acquis un ensemble d'équipements de mobilité (véhicules – bornes de rechargement électrique – panneaux solaires photovoltaïques), dont 60 % du montant des acquisitions est financé par le Ministère susmentionné.

Cet investissement a été conçu dans le but de développer une mobilité plus durable et partagée, entre les services communaux de SERAING, les entités associées de la commune susmentionnées et les citoyens, mettant ainsi en valeur les efforts réalisés par la commune en termes de réduction de l'empreinte carbone, amélioration de la qualité de l'air et développement de la mobilité durable.

Il se décline comme suit :

- a. 6 voitures électriques utilitaires partagées
  - b. 3 véhicules plateau CNG
  - c. 3 bornes de recharge pour voitures électriques partagées
  - d. Le câblage nécessaire pour alimenter les équipements électriques
  - e. 3 installations photovoltaïques d'une puissance cumulée de 4,5 KWc
- Ces équipements seront acquis, dans le courant de l'année 2019-2020 par la Ville.
- La Ville souhaite partager l'usage des équipements a) et c) avec le CPAS, de L'AREBS et de ERIGES en vue :
- de faciliter les déplacements professionnels des employés communaux et des employés des autres entités partenaires ;
  - de permettre l'utilisation par ces entités des bornes de rechargement pour la recharge des véhicules dans le cadre des déplacements professionnels des employés



communaux et des employés des autres entités partenaires ainsi que pour la recharge des véhicules électriques privés de ces derniers.

Ces équipements seront situés à différents endroits du territoire, sachant que leur localisation sera flexible, en fonction des besoins et usages :

- véhicules électriques utilitaires : au service travaux (rue Bruno) ; à la cité administrative (place Kuborn) ; au parking accessible via la rue François (proche de la station Q8 et du Quick).

Afin d'assurer une production d'énergie verte pour l'alimentation de ces véhicules, et d'être en accord avec les objectifs de l'appel à projet susmentionné, trois installations photovoltaïques de 1,5 KWc sont prévues pour alimenter les bornes. Celles-ci seront placées sur la toiture du service travaux.

La présente convention fixe les droits et obligations des parties, dans ce cadre.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de vie des équipements dont l'usage est partagé et pour autant que les subsides de Service public de Wallonie soient accordés dans le cadre de l'appel à projet pour le verdissement de la flotte des pouvoirs locaux. En cas d'absence de subsides, la convention n'aura plus lieu d'être et s'annulera d'elle-même.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la convention si elle constate que les autres parties n'utilisent pas les véhicules comme il se doit.

#### **Article 3 : Achat des équipements**

L'achat des équipements sera effectué par la Ville, qui en est le propriétaire. Les formalités administratives relatives aux dépenses de l'enveloppe budgétaire seront réalisées dans le respect des règles afférentes aux passations de marchés publics.

#### **Article 4 : Démarches administratives et réalisation des travaux**

La ville s'engage à effectuer toute démarche administrative afférente à l'acquisition des équipements : rédaction des cahiers de charge, publication du marché public par appel d'offre ouvert, attribution de marché, suivi des procédures liées à l'attribution du subside, etc. Elle s'engage également à effectuer le suivi de chantier pour l'installation des bornes et des panneaux solaires.

#### **Article 5 : Propriété des équipements**

La ville reste le propriétaire des équipements, quels que soient les utilisateurs finaux de ceux-ci.

#### **Article 6 : Bénéficiaires des équipements**

Les utilisateurs des véhicules partagés sont principalement les employés communaux, de par la nature de leur travail. Les agents du C.P.A.S., les employés de l'A.R.E.B.S., ainsi que de la régie communale autonome de SERAING "ERIGES" en auront un usage plus ponctuel et suivront une procédure de réservation du véhicule "à la journée" auprès du service "Travaux" de la ville. Cet usage ne générera pas de flux financiers.

La recharge de voitures électriques privées des employés des structures susmentionnées sur les bornes de recharges acquises sera possible, lorsque ces dernières ne sont pas utilisées par les voitures communales et sera gratuite.

L'ouverture du système à d'autres utilisateurs (citoyens, entreprises privées, etc.) est prévue pour les deux bornes de recharge qui seront accessibles à tout public, moyennant un paiement de la recharge via smartphone ou carte bancaire.

#### **Article 7 : Utilisation des équipements**

Ces équipements sont destinés aux déplacements professionnels des bénéficiaires visés à l'article 7, pour les véhicules partagés. Ils ne peuvent être utilisés pour les déplacements domicile-travail, ni pour un usage privé durant les week-ends.

La Ville s'engage à :

- gérer les équipements en bon père de famille, par une sensibilisation des utilisateurs au respect du matériel, afin d'en maximiser la durée de vie ;
- faire signer aux utilisateurs une charte de respect des équipements à l'usage partagé.

Les entités partenaires s'engagent à :

- suivre la procédure de réservation préalable ;
- utiliser avec respect le matériel mis en partage ;
- informer le gestionnaire de flotte désigné à la Ville de toute défectuosité ou problème observé sur les véhicules, les bornes et les panneaux solaires ; de tout accident survenu lors de l'utilisation par un employé.

#### **Article 8 : Maintenance des équipements**

La Ville s'engage à prendre en charge les frais suivants liés à l'utilisation des équipements :

- les frais de maintenance et de petites réparations, non couverts par les assurances et garanties, des équipements afin de les maintenir en bon état de fonctionnement ;



- les frais d'immatriculation des véhicules ;
- l'assurance responsabilité civile obligatoire ;  
La Ville s'engage à contracter, en tant qu'utilisateur, les assurances nécessaires pour protéger les équipements contre le vol, le vandalisme.  
La Ville s'engage à désigner une personne responsable de la maintenance, tant pour les voitures que pour les bornes de recharge, et chargée d'effectuer les réparations nécessaires ou, en cas de contrat signé avec une société de maintenance extérieure, d'en assurer le suivi.

Article 9 : Recettes des équipements

La Ville sera le destinataire des recettes générées par la recharge de voitures électriques par des citoyens sur les bornes qu'elle met à disposition de ces derniers.

Article 10 : Gestion de l'utilisation des véhicules

La Ville s'engage à :

- garantir la bonne mise en œuvre de la gestion du partage des voitures par la désignation d'une personne responsable de ces derniers ainsi que d'un système de réservation mis en place via un outil type "google agenda".

Article 11 : Actions de promotion

Les parties s'engagent à promouvoir l'utilisation des véhicules électriques auprès de leurs employés respectifs par une communication interne claire et une formation à la conduite des voitures électriques.

Article 12 : Installations photovoltaïque

La ville s'engage à :

- effectuer les démarches nécessaires à la détermination exacte de la localisation des panneaux sur le bâtiment du service travaux (rue Bruno) ;
- désigner un fournisseur tiers pour la pose des installations photovoltaïques en respect des règles en matière de marchés publics ;
- effectuer les suivis nécessaires vis-à-vis des pouvoirs subsidiaires.

Fait, en quatre exemplaires, à SERAING, le 28 février 2019

Pour la Ville de SERAING

Le Directeur général ff,  
Bruno ADAM

Le Bourgmestre,  
Francis BEKAERT

Pour le CPAS,

La Directrice générale,  
Joëlle STEPHENNE

Le Président,  
Eric VANBRABANT

Pour l'asbl AREBS,  
Le Président

Déborah GERADON

Pour la RCA ERIGES,

Le Président

Francis BEKAERT

- précisait que dans le cadre de l'acquisition de véhicules CNG, un marché de fourniture de ce type de gaz comprimé pour alimenter les véhicules devra être lancé rapidement, de même que les autres marchés publics d'acquisitions prévus dans le cadre du présent projet,
- imputait :
  - toute recette qui serait octroyée aux budgets ordinaire et extraordinaire 2019 (évaluée à 247.104 €) aux divers articles qui seront créés à cet effet lors de la modification budgétaire n° 1 ;
  - toute dépense y relative aux budgets ordinaire et extraordinaire 2019 (évaluée à 411.840 €) aux divers articles qui seront créés à cet effet lors de la modification budgétaire n° 1 ;
- chargeait Mme la Conseillère en environnement du suivi du dossier,
- transmettait le dossier de candidature (formulaire signé en séance et ses annexes), repris en annexe, à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 NAMUR, à l'attention de Mme Sylvie BENEDET et Mme Paule MASCIA, en urgence, ce courrier devant parvenir à l'Administration régionale le 1er mars 2019 au plus tard, et en complément par e-mail à l'adresse [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) ;
- autorisait Mme Sophie BARLA, Conseillère en environnement, et M. David FOUREZ, responsable du service de l'environnement, à se rendre le 1er mars 2019 avec un véhicule communal à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du

Service public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 JAMBES (NAMUR), afin de rentrer en mains propres le dossier de candidature de la Ville de SERAING.

**M. le Président présente le point.**

**L'urgence est sollicitée, et obtenue à l'unanimité.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

---

**Exposé de Mmes les Échevines CRAPANZANO et GÉRADON sur leur mission au MIPIM.**

**Intervention de M. CULOT.**

**La séance publique est levée**